

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LURE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

4. REGLEMENT

4.1. Pièce écrite

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

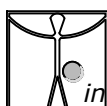
Pièce n° 4.1

Arrêté par délibération du Conseil
Communautaire : 29.05.2017

Approuvé par délibération du Conseil
Communautaire : 26.06.2018

Modification simplifiée n°1 : approuvée le 9 Avril 2019

INITIATIVE Aménagement et Développement



initiative

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

MODE D'EMPLOI DE LA PIECE ECRITE DU REGLEMENT.	2
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LEXIQUE.	3
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.	16
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.	17
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA.	28
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL.	38
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX.	43
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.	52
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AUX.	53
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUX.	55
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AU.	64
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU.	65
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.	71
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.	72
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES.	80
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.	81
ANNEXES.	89

MODE D'EMPLOI DE LA PIECE ECRITE DU REGLEMENT.

La pièce écrite du règlement d'urbanisme est divisée en cinq parties :

- TITRE I** - Dispositions générales et lexique.
- TITRE II** - Dispositions applicables aux zones urbaines (U).
- TITRE III** - Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU).
- TITRE IV** - Dispositions applicables aux zones agricoles (A).
- TITRE V** - Dispositions applicables aux zones naturelles (N).

Pour utiliser cette pièce du règlement, vous effectuez les opérations suivantes :

- . lecture des dispositions générales et du lexique pour la compréhension du corps des règles : ils précisent l'application de certaines règles ;
- . lecture du chapitre correspondant à la zone dans laquelle est situé votre terrain, vous y trouvez le corps de règles qui s'applique à votre terrain.

Concernant les plans graphiques et la précision des limites des zonages et des différents secteurs ou servitudes (emplacement réservé ...), une vérification sur le fichier informatique, disponible au service urbanisme, permettra d'obtenir une lecture précise de la limite.

REMARQUE.

Comme le prévoit le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au présent Plan Local d'Urbanisme et notamment au présent règlement (révision du P.O.S. en P.L.U. engagé avant le 1^{er} janvier 2016).

Rappel : les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme qui font l'objet, après le 1^{er} janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L.153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.

TITRE I :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ET LEXIQUE.

Ce règlement est établi conformément aux articles R. 123-1, R. 123-4 et R. 123-9 du Code de l'Urbanisme relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.).

ARTICLE 1 - Champ d'application géographique.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la **Communauté de Communes du Pays de Lure** (CCPL).

ARTICLE 2 - Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols.

- 1 - Les règles du présent règlement se substituent à celles du règlement national d'urbanisme énoncées aux articles R. 111-1 à R. 111-51 du Code de l'Urbanisme.
Les articles R. 111-2, R. 111-4, R. 111-20 à R. 111-27 et R. 111-31 à R. 111-51 demeurent toutefois applicables au territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lure.
- 2 - Les servitudes d'utilité publique existantes ou à créer, reportées à titre d'information dans les annexes du PLUi, sont également applicables au territoire de la CCPL.
- 3 - Les arrêtés préfectoraux n° 344, n° 345 et n° 348 du 10 juillet 2015 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres concernent le territoire de la CCPL et sont annexés au PLUi. Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures et définis par ces arrêtés préfectoraux sont également annexés au PLUi.
- 4 - Les dispositions des Plans de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) par débordement de l'Ognon de part et d'autre de la ville de Lure et de l'Ognon moyen (pour la commune de Les Aynans) s'appliquent au territoire de la CCPL. Les règlements et les plans du zonage réglementaires sont annexés au PLUi. Les risques sont également reportés à titre d'information sur les documents graphiques du règlement. Il en est de même pour la partie de l'Ognon dont le PPRI n'est pas approuvé (commune de Froideterre, St Germain et La Nouvelle-les-Lure). Dans ce cas, les limites du PSS sont reportées.

ARTICLE 3 - Division du territoire en zones.

En application des articles R. 123-4 à R. 123-8 du Code de l'Urbanisme, le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières.

1 - Les zones urbaines, dites "zones U".

Les zones urbaines couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles comprennent :

La zone U qui couvre les extensions urbaines à vocation principale d'habitat.

La zone UA qui couvre les centres anciens.

La zone UL réservée aux loisirs.

La zone UX couvre les zones d'activités économiques.

2 - Les zones à urbaniser, dites "zones AU".

Les zones à urbaniser, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents articles du titre III, couvrent des secteurs à caractère naturel et agricole de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Elles comprennent : des zones 1AU et des zones 1AUX (réservés aux activités économiques), 1AUe pour des équipements publics ou d'intérêt collectif dont le secteur 1AUep (pour le futur centre pénitencière). Les zones AU et AUX complètent les zones « à urbaniser » dans un second temps après modification ou révision du PLUi

3 - Les zones affectées aux activités agricoles, dites "zones A".

Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents articles du titre IV, couvrent les secteurs où demeurent des terres favorables à l'activité agricole : l'élevage et autres activités agricoles. Elles comportent des STECAL qui correspondent aux secteurs Ab. D'autres secteurs sont également présents pour répondre à des enjeux environnementaux (Ak, An, Ai ...) ou permettant des constructions en lien avec les étangs ou les zones d'extraction.

4 - Les zones naturelles et forestières, dites "zones N".

Les zones naturelles et forestières couvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elles comportent des STECAL qui correspondent aux secteurs Na, Nb, Ne, NLih, Nt. D'autres secteurs sont également présents pour répondre à des enjeux environnementaux (Nv, Nr) ou permettant des constructions en lien avec les étangs ou les zones d'extraction.

En application des articles R. 123-11 et R. 123-12 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du règlement font également apparaître :

- 1 - **les secteurs** où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols,
- 2 - **les emplacements réservés,**
- 3 - **le tracé** et les dimensions des voies de circulation à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers, **les itinéraires cyclables** ainsi que les voies et espaces réservés au transport public, et, le cas échéant, de celles à conserver,
- 4 - Le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier repéré sur les documents graphiques du règlement.
- 5 - **les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques,**
- 6 - **dans les zones A et N, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination,** dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site. Ces bâtiments sont repérés sur les documents graphiques du règlement.

ARTICLE 4 - Adaptations mineures – Immeubles existants.

- En application de l'article L. 152-3 du Code de l'Urbanisme, « *les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :*
 - 1° *Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;*
 - 2° *Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section (articles L. 152-4 à L. 152-6 du Code de l'Urbanisme). »*
- En application de l'article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme, « *lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »*
- En application de l'article L. 111-23 du Code de l'Urbanisme, « *la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »*
- Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme à un ou plusieurs articles du règlement applicable à la zone, l'autorisation, par exception au règlement ci-après, ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdits articles, ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5 - Dispositions applicables à plusieurs zones et autres rappels.

- **Les règles d'implantation** par rapport aux voies et emprises publiques, et par rapport aux limites séparatives, indiquées aux articles 6 et 7 du règlement des zones, et les règles de hauteur et d'aspect extérieur, indiquées aux articles 10 et 11 du règlement des zones ne sont pas applicables **aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** (écoles, centre pénitentiaire, hôpital ...) et notamment aux ouvrages techniques (coffrets et armoire électriques, postes de transformation, de répartition, postes de détente, clôtures, abris bus, local poubelles, etc...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics (ou opérateurs privés intervenant dans les domaines équivalents : télécommunications...).
- Pour toute construction principale, la mise en place de **dispositifs** (citernes par exemple) **pour la récupération des eaux pluviales** est conseillée. Outre l'intérêt de l'usage de ces eaux pluviales (arrosages, lavages...), ces dispositifs présentent l'avantage de stocker une quantité non négligeable d'eau de pluie en tampon avant rejets sur les terrains, ou dans des ruissellements naturels ou dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif est demandée.
- **L'édification des clôtures** doit être précédée d'une **déclaration préalable** si elle est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

- Sauf étude particulière ou alinéa d'un article du présent règlement (suite à étude spécifique) les reculs imposés par l'**article L111-6** du code de l'urbanisme, **par rapport aux routes à grande circulation, route express et déviations de routes à grande circulation** traversant le territoire de la CCPL sont décrits dans le tableau suivant :

Communes	Voies concernées par l'application de l'article L111-6	
	RGC- recul de 75 m par rapport à l'axe	Route express – recul de 100 m par rapport à l'axe
Amblans et Velotte	RN19 (y compris ancien tronçon Amblans-Lure)	RN19 tronçon à 2x2 voies
Frotey les Lure		RN19 2x2 voies
Genevrevuille	RN19	
Lomont		RN19 2x2 voies
Lure	RN19, ancien tronçon + RD 619	RD 64 et RN19 tronçons à 2x2 voies
Lyoffans		RN19 2x2 voies
Magny-Jobert		RN19 2x2 voies
Magny-Vernois	RN19 ancien tronçon	
Palante		RN19 2x2 voies
Roye	RD 619	RN19 2x2 voies

- Concernant les zones de dangers des canalisations de gaz haute pression (gazoduc) et de l'oléoduc de défense commune, les dispositions réglementaires suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones :

- Interdiction de construire ou d'agrandir tout Immeuble de Grande Hauteur (IGH) et tout établissement susceptible de recevoir du public (ERP) de plus de 100 personnes, dans la zone située de part et d'autre des canalisations, correspondant à la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS).
- Interdiction de construire ou d'agrandir tout Immeuble de Grande Hauteur et tout Etablissement Recevant du Public de la 1ère à la 3ème catégorie (susceptibles d'accueillir plus de 300 personnes), dans la zone située de part et d'autre des canalisations, correspondant à la zone des Premiers Effets Létaux (PEL).
- Obligation de consulter l'exploitant de la canalisation et ce, dès le stade d'avant -projet sommaire, pour tous les projets de construction ou d'extension de bâtiments dans la zone des effets significatifs (IRE), afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et les ouvrages

D'une manière générale, dans l'ensemble des zones de dangers (ELS, PEL et IRE), l'implantation de toute nouvelle construction (autres que les ERP et IGH) sera appréciée en fonction du danger qu'elle représente pour la canalisation et du danger encouru par les futurs occupants de la construction (l'application de l'article R.11-2 du Code de l'urbanisme, pourra dans certains cas, conduire au refus du permis de construire ou d'aménager).

ARTICLE 6 - Destination des constructions - Lexique.

Dans les articles du règlement, les destinations des constructions font référence à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif).

Lorsqu'une construction regroupe plusieurs destinations, l'application du règlement s'effectue au prorata des surfaces de chaque destination.

Accès.

L'accès se situe à la limite entre l'unité foncière et la voie publique ou privée qui assure sa desserte.

Acrotère.

Élément de façade situé au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse ou d'une toiture à faible pente, à la périphérie du bâtiment et constituant des rebords ou garde-corps pleins ou à claire-voie. L'acrotère peut revêtir différentes formes et avoir différentes destinations (esthétique et/ou décorative, ou simplement utilitaire).

Affouillement et exhaussement du sol.

Affouillement du sol : extraction de terre ou modification du nivellement existant du sol qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa profondeur excède 2 m.

Exhaussement du sol : remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si son épaisseur excède 2 m.

Aire de stationnement.

Emplacement couvert ou non permettant de laisser stationner et manœuvrer un véhicule. Il n'est pas fixé de normes de surfaces pour les aires de stationnement à l'exception des places pour personnes handicapées. Elles doivent cependant ne pas constituer un risque ou une gêne pour la circulation.

Alignement.

L'alignement est la limite séparative d'une voie publique et des propriétés riveraines.

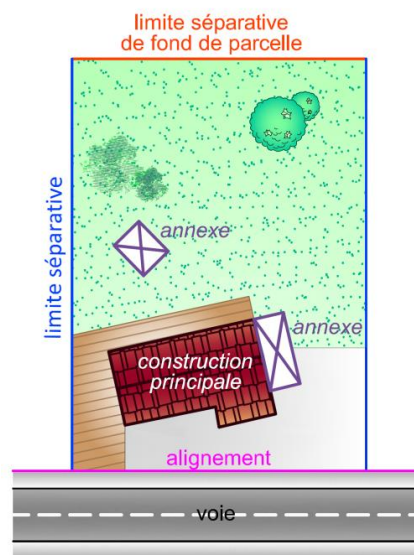
Pour l'application de l'article 6, toute voie ouverte à la circulation générale est assimilée à une voie publique.

Annexes.

Il s'agit de l'ensemble des constructions autres que la construction principale, telles que garages, appentis, serres, abris de jardin, chaufferies, piscines..., à l'exclusion de tout locaux pouvant être occupés à titre d'habitation ou d'occupation permanente. Ces constructions annexes peuvent être isolées de la construction principale ou contiguës à celle-ci.

Artisanat.

Cette destination comprend les locaux et les annexes où sont exercées des activités de fabrication, transformation ou réparation de produits, vendus ou non sur place. Elle comprend les prestations de services (coiffeur, institut de beauté, ...). Elle exclut l'artisanat à caractère commercial (cf. définition commerce).



Attiques (étage-attique).

Etage supérieur d'un édifice, construit en retrait et en général de façon plus légère. Il est généralement séparé du reste de l'élévation par une frise ou une corniche.

Bureaux.

Cette destination comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques et dans lesquels sont exercées des fonctions telles que : gestion, direction, fonctions administratives, conseil, études, conception, informatique, recherche et développement, ... Elle englobe les activités tertiaires.

Les locaux des professions libérales, qui proposent une prestation de service sans vente de produits (avocat, médecin, architecte, géomètre, infirmière, ...), sont considérés comme des bureaux.

Boxes à animaux ou Abris à animaux.

Cette destination ne correspond pas aux bâtiments d'élevages agricoles mais à des constructions pour les chevaux ou autre animal destiné à la compagnie de l'homme.

Carrière

Lieu d'où l'on extrait du sol ou du sous-sol des matériaux. La mise en exploitation d'une carrière par le propriétaire du sol est subordonnée à autorisation. En cours et en fin d'exploitation, l'exploitant est tenu de respecter les conditions de remise en état des sols qui lui ont été imposées lors de l'autorisation d'exploiter.

Clôtures.

Une clôture désigne tout obstacle naturel ou fait de la main de l'homme et suivant tout ou partie du pourtour d'un terrain afin de matérialiser ses limites. Le portail fait partie de la clôture.

Coefficient d'emprise au sol.

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport de la surface occupée par la projection verticale au sol du volume de la construction (tous débords et surplombs inclus) à la surface de l'unité foncière. Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont toutefois exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Dans le cas d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations, l'emprise au sol est calculée sur l'ensemble de l'opération.

Combles.

Les combles sont le volume compris entre le plancher haut et la toiture d'un bâtiment. Lorsque la hauteur permet la construction avec combles, ceux-ci ne comportent qu'un seul niveau de plancher.

Commerce.

Cette destination comprend les locaux et leurs annexes affectés à la vente de produits ou de services (salle de sports, agence bancaire, agence de voyage, ...) et accessibles à la clientèle. Elle comprend les activités artisanales à caractère commercial (boulangerie, boucherie,...). La présentation directe au public doit constituer une activité prédominante.

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (équipement d'intérêt collectif).

Il s'agit de l'ensemble des installations, des réseaux, des constructions qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Cette destination concerne notamment

- . les équipements d'infrastructure (réseaux et aménagements au sol ou en sous-sol : voiries et stationnements, transports et communications, eau et canalisations, énergie, espaces collectifs aménagés...),
- . les équipements de superstructure (bâtiments à usage collectif, d'intérêt général) dans les domaines culturel, sportif, culturel, de loisir, hospitalier, sanitaire, social, enseignement et services annexes, de la défense et de la sécurité, administratif...etc.

Un équipement collectif d'intérêt général peut avoir une gestion privée ou publique. A noter dans les zones A et N (hors STECAL), les équipements de superstructures ne sont pas accédés sauf dérogation exceptionnelle et après avis de la chambre d'agriculture, de la CDPENAF ou de la CDNPS.

Contigu.

Construction qui touche une limite, qui est accolé à une limite ou à une construction.

Déplacements doux.

Déplacements à émission de CO2 réduits : vélo, roller, trottinette, marche à pied....

Egout du toit.

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Élément du paysage ou du bâti à protéger ou à mettre en valeur.

C'est un élément ou un ensemble paysager ou bâti existant sur une ou plusieurs unité(s) foncière(s), que le PLU protège, en application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, pour son rôle dans le maintien des équilibres urbains, paysagers, sa qualité historique, architecturale ou culturelle.

Emplacements réservés.

En application des articles L. 151-41 du Code de l'urbanisme, les documents graphiques délimitent des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ainsi qu'aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Dans les zones urbaines et à urbaniser, les documents graphiques délimitent également des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements.

Cette réservation interdit toute construction ou aménagement autres que ceux prévus par le document d'urbanisme.

Les propriétaires concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L. 152-2 et L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Emprise au sol : voir coefficient d'emprise au sol.

L'emprise au sol définie par le Code de l'Urbanisme (article R. 420-1) est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Emprise d'une voie.

L'emprise d'une voie désigne la surface du terrain occupé par la route et toutes les dépendances indispensables à sa tenue. Elle est délimitée par le ou les alignements. Elle se compose de la chaussée (partie utilisée pour la circulation des véhicules automobiles) et de ses annexes [accotements, trottoirs et autres circulations douces, aménagements paysagers, stationnements, dispositif de gestion des eaux pluviales (caniveaux, fossés, noues...), talus, ...].

Entrepôt.

Cette destination comprend les locaux de stockage et de reconditionnement de produits ou de matériaux. Elle diffère des surfaces de réserve dans les bâtiments à usage commercial.

Epannelage

Ligne régulière ou irrégulière, formée par le couronnement de plusieurs constructions contiguës.

Equipement collectif ou d'intérêt collectif (*voir constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*).

Espace boisé classé.

C'est un élément ou un ensemble végétal existant ou à créer que le PLU protège, en application des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de cet élément ou ensemble végétal.

Espace libre.

Par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises. Ils peuvent comporter des stationnements, allées et autres circulations ainsi que des espaces verts.

Espaces verts.

Ils correspondent à des espaces à dominante végétale, privés ou publics, indépendamment des végétaux qui les recouvrent (des graminées aux arbres). Leur vocation est urbaine (agrément, paysage, biodiversité). La notion d'espaces verts couvre ainsi les parcs d'agrément, les jardins d'ornement, les terrains cultivés urbains, les espaces boisés urbains et éventuellement les terrains de jeu et de sport.

Exhaussement du sol : *voir affouillement du sol*.

Exploitation agricole.

Cette destination regroupe les constructions correspondant notamment aux bâtiments nécessaires au stockage du matériel, des animaux et des récoltes de l'exploitant. Cette destination regroupe les activités qui en sont le prolongement ou qui ont pour support l'exploitation (transformation, hébergement à la ferme, ventes, ...).

Extension mesurée (ou limitée) d'une construction.

On désigne par le terme « extension mesurée » ou « extension limitée l'agrandissement modéré d'un bâtiment existant (\leq à 30% de la surface du bâtiment existant).

Façade de parcelle (ou sur rue).

La façade d'une parcelle est sa limite côté alignement. C'est à la fois une ligne tracée sur la surface du sol et une longueur qu'il est souhaitable de mesurer. Lorsque l'unité foncière est desservie par plusieurs voies (par exemple : parcelle d'angle ou parcelle traversant un îlot) elle a plusieurs façades sur rue.

Faitage.

Ligne de jonction supérieure des versants d'une toiture inclinée.

Groupe d'habitation - Opérations groupées.

Un groupe d'habitations constitue une opération de construction dans laquelle les bâtiments doivent être édifiés, sur un même terrain, par une seule personne physique ou morale, bénéficiaire d'un permis de construire.

Les opérations groupées concernent des projets de constructions, permettant de gérer les espaces libres et l'implantation des constructions de façon globale et simultanée.

Habitat collectif.

Un logement collectif est un logement dans un immeuble collectif.

Un immeuble collectif est une construction qui comprend au moins deux logements.

Habitation et ses annexes.

Elle regroupe tous les logements, quels que soient leur catégorie, leur financement, leur constructeur. Les logements de fonction, les loges de gardien, les résidences pour étudiants, les résidences pour personnes âgées ou dépendantes, pour personnes handicapées sont considérés comme de l'habitation. Dès lors que sont autorisées les constructions à destination d'habitation, sont également autorisées les constructions qui ont un lien d'usage avec l'habitation telles que les annexes : garage, abris de jardins, ..., à l'exclusion de tous locaux pouvant être occupés à titre d'habitation ou d'occupation permanente.

Hauteur.

Mesurée en mètres.

La hauteur d'une construction est mesurée à partir :

- . du niveau du trottoir au droit de la façade sur la voie si l'immeuble est implanté à l'alignement,
- . du niveau du sol naturel avant travaux s'il y a retrait,

jusqu'à :

- . à l'égout du toit,

ou

- . jusqu'au point le plus haut de la construction (faîtage pour les toitures à pentes, acrotère pour les toitures-terrasses). **Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur** les ouvrages techniques et autres superstructures tels que les antennes, paratonnerres, souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques, machineries d'ascenseur, chaufferies, garde-corps, dispositifs de captation ou de production d'énergie renouvelable ...

Lorsqu'il s'agit de voies ou de terrains en pente, la hauteur ainsi définie est calculée au centre de la façade si la longueur de celle-ci est inférieure à 20 m, sinon au centre de chacun des éléments composant la façade, la largeur de chaque élément entrant dans le calcul ne pouvant excéder 20 mètres.

Hébergement hôtelier

La destination regroupe les établissements commerciaux d'hébergements classés de type hôtel et résidence de tourisme.

Industrie.

Cette destination comprend les locaux et leurs annexes principalement affectés à la fabrication industrielle de produits, l'exploitation et la transformation de matières premières en produits manufacturés finis ou semi-finis.

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Un établissement ou une activité entre dans la catégorie des « installations classées » quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité, la santé publique, la protection de la nature et de l'environnement ...

Dans un esprit de prévention, une réglementation a été élaborée soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation ou de déclaration selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause.

Une nomenclature précise les types d'installations soumis au régime de l'autorisation ou à celui de la déclaration.

Liaisons douces (ou circulations douces).

Voie ou chemin réservé aux déplacements doux.

Limites séparatives (de l'unité foncière).

Ce sont les limites autres que l'alignement, séparant deux propriétés voisines. Elles comprennent les limites latérales (limites d'un terrain qui ont un contact en un point avec la limite riveraine d'une voie ou d'une emprise publique) et les limites de fond de parcelle (limites d'un terrain qui n'ont aucun contact avec une voie ou une emprise publique).

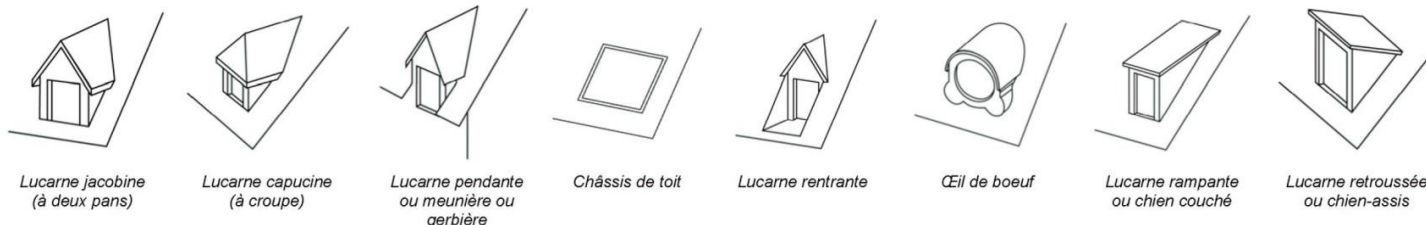
Lotissement.

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis (article L. 442-1 du Code de l'Urbanisme).

Les lotissements qui ne sont pas soumis à la délivrance d'un permis d'aménager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (articles L. 442-2 et L. 442-3 du Code de l'Urbanisme).

Lucarnes.

Baie aménagée dans un toit pour éclairer ou accéder à un comble. Il existe une grande variété de lucarnes :



Marge d'isolement ou de recul.

La marge d'isolement est la distance entre une construction et la limite de l'unité foncière ou de la zone.

Niveau.

Espace situé entre un plancher et le plafond qui lui est immédiatement supérieur.

Opération d'ensemble.

Une opération d'ensemble (ou opération d'aménagement) peut être un lotissement, une Zone d'Aménagement Concerté, une restauration immobilière, un permis de construire groupé, un remembrement et regroupement de parcelles par des Associations Foncières Urbaines...

Opérations groupées : voir groupe d'habitation.

Ordonnancement.

La notion d'ordonnancement n'est pas celle d'un alignement strictement défini, mais celle d'une implantation similaire à celle de plusieurs constructions voisines. Cette règle favorise le maintien du paysage bâti de rue existant, lorsqu'il existe, sans constituer une contrainte rigide ou décalée par rapport au bâti existant.

Ordre des constructions (continu, semi-continu, discontinu).

L'ordre caractérise l'organisation des constructions le long des voies, l'ordre est « continu » lorsque la succession des constructions le long d'une même voie constitue une bande ininterrompue : les constructions sont contiguës aux limites séparatives latérales de l'unité foncière.

Par opposition, l'ordre peut être « discontinu » lorsque la construction n'est contiguë à aucune des limites séparatives latérales, ou « semi-continu », lorsque la construction est contiguë à une seule des deux limites séparatives latérales.

Parcelle, largeur et profondeur.

Une parcelle est une portion de terrain appartenant à un même propriétaire et constituant l'unité cadastrale.

La **profondeur** d'une parcelle se mesure perpendiculairement à l'alignement, la **largeur** d'une parcelle se mesure parallèlement à l'alignement.

Place de stationnement.

Emplacement, couvert ou non, clos ou non, permettant de laisser stationner et manœuvrer un véhicule. Il n'est pas fixé de normes de surfaces pour les places de stationnement à l'exception des places pour personnes handicapées. Elles ne doivent pas constituer un risque ou une gêne pour la circulation.

Restauration.

Un édifice ancien ne peut être restauré que s'il présente encore l'aspect d'une construction utilisable (les murs porteurs doivent être debout. Tout ou partie de la toiture doit subsister...).

Retrait ou recul.

Distance entre tout point d'une construction et une ligne déterminée (axe de la voie, alignement, limite d'unité foncière, limite d'emprise des voies...).

Saillie - Application des articles 6 et 7.

Elle correspond à un élément de construction ou d'architecture qui est en avant de l'alignement ou du nu d'une façade (balcons, corniches, contreforts,).

Pour l'application des règles édictées aux articles 6 et 7 les saillies inférieures ou égales à 1,20 mètres par rapport au nu de façade ne sont pas prises en compte, excepté si la construction est implantée en limite séparative ou à l'alignement.

En cas d'implantation à l'alignement, les saillies doivent respecter les règlements de voirie.

Servitude d'utilité publique.

Il s'agit de limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières.

Sol naturel: voir terrain naturel.

Surface de plancher hors œuvre.

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètres ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain naturel (ou sol naturel).

Le terrain naturel est le terrain avant travaux.

Unité foncière.

Une unité foncière correspond à une propriété foncière d'un seul tenant composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.

Voies et emprises publiques - Application des articles 6.

Les voies comprennent tous les espaces consacrés à la circulation (automobile, piétonne, deux roues...).

Les emprises publiques comprennent tous les espaces publics qui ne peuvent pas être qualifiés de voies publiques : voies ferrées, cours d'eau domaniaux, canaux, jardins et espaces verts publics, aire de jeux publique...

Les règles édictées aux articles 6 s'appliquent à :

- toute voie, publique ou privée, ouverte à la circulation générale.
- toute voie à créer résultant d'une des prescriptions suivantes :
 - . emplacement réservé pour élargissement ou création de voie publique reporté sur le document graphique du règlement,
 - . toute voie à modifier ou à créer figurant dans la pièce « orientation d'aménagement et de programmation » du PLUi.
 - . toute voie résultant d'un plan d'alignement approuvé et reporté dans les annexes du PLUi,
 - . toute voie à modifier ou à créer dans le cadre d'une autorisation de lotir.
- tous chemins piétons et emprises publiques. Sont considérés comme chemins piétons et emprises publiques :
 - . les espaces verts, parcs, aires de jeux publics,
 - . les chemins piétons à conserver ou à créer en liaison avec les orientations d'aménagement notamment,
 - . les itinéraires cyclables,
 - . les emplacements réservés et servitudes de cheminement piéton mentionnés au document graphique du règlement.

TITRE II :
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES URBAINES.

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.

VOCATION DE LA ZONE

La zone U couvre tout ou partie des bourgs, des villages et des extensions urbaines de la ville,. Cette zone est principalement destinée à l'habitat ; elle peut également accueillir des équipements et des activités compatibles avec l'habitat.

Elle comporte :

- un secteur U_c concerné par un captage et ses périmètres de protection,
- des secteurs U_d dans lesquels une densité minimale est imposée,
- des secteurs U_h qui correspondent à des hameaux présentant un patrimoine paysager,
- des secteurs U_i et U_{si} concernés par le risque d'inondation soit en application du PPRI de l'Ognon (communes de Lure, Magny-Vernois, Roye, Vouhenans, Vy-les-Lure), soit en application d'un PSS, ou de l'Atlas du Rahin soit par connaissance des risques locaux avérés ou en lien avec des relevés de terrain et études spécifiques présentes en annexe du rapport de présentation,
- des secteurs U_j et U_{jn} occupés par des jardins à préserver, dans lesquels seules les annexes sont autorisées sous conditions,
- un secteur U_g, en lien avec les géorisques de la carrière de gypse sur la commune de La Côte.
- des secteurs U_n et U_{sn}, U_{jn} soumis à des risques d'inondation par remontée de nappe ou en lien avec des données de la DDT (hors atlas du Rahin, PSS ou PPRI) dans lesquels les sous-sols sont interdits notamment,
- des secteurs U indicés « s » (U_{ns}, U_s et U_{si}) au sein desquels l'assainissement autonome est autorisé, en complément des risques indicés « n », « i ».
- des secteurs spécifiques pour la ville de Lure :
 - . un secteur U_m (ville de Lure), où les hauteurs sont supérieures au reste du territoire.
 - . un secteur U_p, qui au moment de l'approbation est soumis à des pollutions avérées et pour lequel s'applique une servitude qui définit les occupations et utilisations autorisées.
 - . un secteur U_e où la mixité est recherchée et notamment les commerces, hôtel et entrepôt.
 - . un secteur U_f où les équipements publics et ferroviaires ou en lien avec l'activité ferroviaire ou de transport sont autorisés uniquement.

La zone U est concernée pour certaines communes par :

- des périmètres de protection des Monuments Historiques (*voir les servitudes d'utilité publique en annexe*). Pour toute construction située dans ces périmètres, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.
- les zones géographiques de saisine 1 et de saisine 2 de l'arrêté préfectoral lié à l'archéologie préventive (cf. « annexe du présent règlement »).

La zone U est également concernée par les risques ci-dessous, repérés dans les documents graphiques du règlement en application de l'article R.123-11 b) du Code de l'Urbanisme.

- Des risques de mouvements de terrain liés à des effondrements potentiels ou à l'exploitation d'anciennes mines ou carrières.
- Des indices d'affaissement/effondrement.
- Des zones des dangers générées par le passage d'un pipeline ou d'un gazoduc.

ARTICLE U 1 - Occupations et utilisations du sol interdites ¹.

- Les constructions à destination agricole ou forestière, sauf aménagements et équipements permettant de réduire les nuisances de l'exploitation.
- Les constructions à destination industrielle.
- Les carrières.
- Les dépôts de toute nature disposés à l'air libre (ferrailles, déchets, vieux matériaux, véhicules...).
- Les travaux, installations et aménagements suivants : les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attraction, les golfs, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger.
- **Dans les secteurs Ui, Un, Usn et Usi, Ujn, Ug** les sous-sols enterrés partiellement ou en totalité,
- Dans le secteur Uf, toutes les constructions non mentionnées dans l'alinéa 9 de l'article U2,
- Dans le secteur Up, une servitude d'utilité publique définit les occupations et utilisations interdites.
- Les constructions, le comblement et le remblaiement des **indices avérés d'affaissement et d'effondrement (cf. plan graphique)** sont strictement interdits.
- Dans les zones de dangers liées aux canalisations de transport de matières dangereuses (pipeline et gazoduc), se référer à l'article 6 Titre I « dispositions générales applicables à plusieurs zones » pour les constructions interdites.

A noter : Les sous-sols enterrés sont déconseillés dans la majorité de la zone U en raison de la proximité de la nappe phréatique.

ARTICLE U 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - Dans l'ensemble de la zone :

- Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article U1 sont autorisées à condition :
 - . d'être compatibles avec un quartier d'habitations, les infrastructures existantes et autres équipements d'intérêt collectif
 - . de ne présenter aucun danger et de n'entraîner aucune nuisance ou insalubrité pouvant causer des dommages ou troubles importants aux personnes, aux biens et aux éléments naturels.
- De plus les entrepôts sont autorisés s'il s'agit de réutilisation de bâtiments existants, ou s'ils sont liés à une activité existante, ou si leur surface de plancher ne dépasse pas 100 m², sauf secteur Ue (voir ci-dessous).
- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés s'ils sont nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.

2 - Dans les secteurs Uc les constructions et installations autorisées restent soumises aux arrêtés de protection des captages.

¹ Toute occupation et utilisation du sol non interdite dans l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières dans l'article 2 est admise si elles respectent les autres règles de constructions.

3 - Dans les secteurs Uj et Ujn et Ug :

- . **ne sont autorisés que** les annexes aux constructions principales existantes dont l'emprise au sol totale n'excède pas 20 m² et dont la hauteur n'excède pas 4 m au faîtage. Ces annexes (garage, abris de jardins, bûchers ...) sont en outre limitées à 3 par entité foncière. Les piscines sont toutefois autorisées sans restriction et ne sont pas comprises dans les 3 annexes maximum autorisées.

4 - Dans les secteurs Un et Uns :

- . les constructions principales seront implantées 50 cm au-dessus du terrain naturel.

5 - Dans les secteurs Ui et Usi, concernés par le risque d'inondation du P.P.R.I. :

- . les occupations et utilisations du sol autorisées sont soumises au règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Ognon (le règlement du PPRi est joint en annexe du dossier dans la pièce servitude d'utilité publique)

6 - Dans les secteurs Ui et Usi, concernés par le risque d'inondation autre que le P.P.R.I. (soit l'atlas du Rahin et les PSS ou une étude hydraulique spécifique):

- ***Tout projet ou occupation des sols autorisés ne sera accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation (en application de l'article R111.2 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, l'avis des services compétents pourra être recueilli pour aider à définir ces prescriptions. Pour la plupart, elles apparaissent ci-dessous.***
- ***: Pour les constructions autorisées :***
 - préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
 - assurer la transparence hydraulique des équipements afin de ne pas relever les niveaux de crues à l'amont (par exemple, les clôtures seront perméables sur 2/3 de leur surface),
 - intégrer la mise hors d'eau de tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz.
 - prendre en compte l'arrimage de toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves (en surface ou enterrées),
 - comporter les premiers planchers au-dessus des plus hautes eaux connues ou au-dessus de la crue de référence lorsqu'une étude hydraulique est disponible ; cette règle ne s'applique pas aux annexes.
- ***les remblaiements, affouillements, endiguement et exhaussements du sol pourront être autorisés s'ils respectent les réserves suivantes :***
 - s'ils sont justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
 - s'ils sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
 - s'ils sont nécessaires à la réduction de la vulnérabilité des constructions et aménagements autorisés,
 - s'ils sont nécessaires à l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % de l'emprise des constructions ou installations concernées,
 - s'ils sont indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel.

7 - Dans les secteurs Uh :

- . les constructions seront limitées à des extensions des constructions existantes.

8 - Dans les secteurs Ud :

- . les constructions autorisées à destination de logement devront respecter une densité de 11,5 logements par hectare (pour le calcul cf. pièce OAP).

9 - Pour les secteurs spécifiques de la ville de Lure :

- Dans le secteur Up, une servitude d'utilité publique définit les occupations et utilisations autorisées.
- **Dans le secteur Ue**, les constructions à destination entrepôts sont autorisées sans condition.
- **Dans le secteur Uf**, les constructions en lien avec l'activité ferroviaire et les équipements publics, sont uniquement autorisés.

10 - Dans les secteurs concernés par les risques de mouvements de terrain ou de ruissellement (cf. annexe du rapport de présentation) :

- toutes les occupations et utilisations du sol autorisées restent soumises aux dispositions prévues à l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques,
- les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain. La réalisation d'une étude spécifique pour définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des nouvelles constructions principales est conseillée.

11 - Dans les secteurs concernés par les zones de dangers liées aux canalisations de transport de matières dangereuses (pipeline et gazoduc), se référer à l'article 6 Titre I « dispositions générales applicables à plusieurs zones » pour les constructions autorisées sous conditions.

ARTICLE U 3 - Accès et voirie.

1 - Accès.

- Lorsque le terrain est desservi par deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les accès sur les voies publiques seront implantés de façon à assurer la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès.
- Tout nouvel accès sur la voirie départementale et nationale devra obtenir l'accord du gestionnaire routier.

2 - Voirie ouverte à la circulation publique.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.
- Les **voies nouvelles** se terminant en **impasse** et **desservant plus de trois parcelles** doivent comporter une plate-forme permettant le demi-tour aisé des véhicules (notamment de services publics : services de secours et d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).
- Les liaisons douces existantes seront conservées.

ARTICLE U 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en accord avec le gestionnaire des réseaux.

1 - Eau potable.

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement.

2.1 - Eaux usées.

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues.
Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.
- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un prétraitement ou un traitement des effluents non domestiques.
- En l'absence de réseau collectif d'assainissement, et notamment **dans les secteurs Uns, Us et Usi**, une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur, doit être réalisée, à la charge du propriétaire.
Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art. Elles sont soumises à validation préalable par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôles de conception, de réalisation et périodique..

2.2 - Eaux pluviales.

- La recherche de solutions permettant l'absence de rejet dans le réseau collectif est la règle générale.
- Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), sauf impossibilité technique (à justifier) : les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel.
- Les eaux de ruissellement des surfaces imperméables polluées (aires de stationnement, de circulation, aires de stockage ...) doivent faire l'objet d'un traitement adapté aux pollutions avant infiltration ou rejet dans le réseau collectif pluvial.

3 - Ordures ménagères.

- Dans le cas d'immeubles à usage d'habitation abritant au moins 3 logements, un local ou un emplacement destiné à recevoir les bacs de collecte des ordures ménagères doit être aménagé dans la propriété.
- Dans le cas d'opération d'ensemble, des locaux ou emplacements collectifs ou individuels doivent être prévus pour recevoir les bacs de collecte des ordures ménagères, avec éventuellement un composteur.

4 - Autres réseaux.

Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques, électriques... ainsi que leurs branchements sont enterrés dans la mesure du possible ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade de bâtiments, sous corniches par exemple.

ARTICLE U 5 - Caractéristiques des terrains.

En l'absence d'assainissement collectif, les caractéristiques des terrains doivent permettre la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Les dispositions de l'**article R. 111-2** du Code de l'Urbanisme sont notamment applicables.

ARTICLE U 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Principes généraux :

- Les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 3 m.
- Cette distance est réduite à 1 m pour les chemins piétons.
- Cette distance est portée à 6 m pour les routes nationales et départementales classées GLAD (grandes liaisons d'aménagement du département)

Exceptions :

- Il peut être dérogé aux principes généraux :
 - . pour l'aménagement et les extensions du bâti existant dont l'implantation ne répond pas à ces règles, sans diminution du retrait existant.
 - . pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi. Dans ce cas, un débord sur les voies et emprises publiques est autorisé, si la largeur du trottoir permet le déplacement de personne à mobilité réduite et sous réserve des dispositions du règlement de voirie.
- Dans des opérations d'aménagement d'ensemble, il peut être dérogé aux principes généraux dans la mesure où la circulation piétonne est valorisée et sécurisée.
- **Pour la ville de Lure :**
 - . En bordure de l'esplanade Charles De Gaulle, les constructions principales doivent être implantées à l'alignement de l'esplanade.
 - . Les constructions s'implanteront dans le respect de l'ordonnancement des façades préexistantes, s'il existe, soit en raison de leur situation au sein de cet ordonnancement, soit dans le but de le prolonger.
- **Des reculs particuliers par rapport à certaines voies ou emprises publiques sont reportés sur les documents graphiques et notamment pour la commune de Lyoffans.**
- Dans des circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, etc...), pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent du principe général pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE U 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Principes généraux :

- Pour les terrains dont la largeur n'excède pas 12 m, les constructions principales s'implanteront sur au moins une limite séparative latérale.
- Pour les terrains dont la largeur est supérieure à 12 m, les constructions peuvent s'implanter :
 - . en limite séparative :

- ↳ si le bâti est en ordre continu.
- ↳ si les constructions sont jumelées.
- ↳ si la hauteur totale de la construction n'excède pas **6 mètres** en limite.

. en retrait de la limite séparative en respectant une marge d'isolement telle que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de ces limites est au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres ($h/2 \geq 3$ m).

Exceptions :

- Pour les terrains dont la profondeur n'excède pas 12 m, les constructions principales pourront s'implanter sur la limite.
- Les constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m² (sans possibilité d'extension) et dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au faîtage peuvent s'implanter librement à condition de permettre l'entretien facile du sol et des constructions.
- L'aménagement et les extensions du bâti existant dont l'implantation ne répond pas aux principes généraux sont autorisés sans diminution du retrait existant.
- Le long des cours d'eau les constructions s'implanteront en recul minimum de 5 mètres de la rive.

ARTICLE U 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE U 9 - Emprise au sol.

Non réglementé.

ARTICLE U 10 - Hauteur des constructions.

Principes généraux :

- La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m à l'acrotère et à 12 m au faîtage (sauf en limite séparative pour certains cas – voir l'article U7).

Exceptions :

- Lorsque le bâti est en ordre continu ou semi continu, la hauteur des constructions principales doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments voisins. Dans ce cas, la hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère des constructions principales ne doit pas dépasser de plus de 4 m la hauteur de l'égout de toit du bâtiment limitrophe le plus élevé.
- **Dans les secteurs Um (ville de Lure)**, la hauteur maximale est limitée à 15 m.

ARTICLE U 11 - Aspect extérieur.

1 - Généralités

- Les dispositions de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme sont applicables :
 - « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »
- Les dispositifs permettant des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale, des dispositifs intégrant des principes de développement durable ainsi que des dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés. Leur intégration architecturale est à soigner.
- Les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement.

2 - Façades.

- Toutes les façades des bâtiments et annexes, visibles ou non de la voie publique, sont traitées en matériaux de bonne qualité et harmonisées entre elles.
- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings....) est interdit.
- Les teintes foncées ou vives ainsi que le blanc pur sont interdites

3 - Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles devront également respecter les réglementations du PPRi et les recommandations apportées par la cellule risque de la DDT dans les secteurs Ui et Ujn.
- Les clôtures sur rue seront constituées :
 - . soit par un mur bahut ne dépassant pas 0,80 m de hauteur, réalisé en pierre ou avec un autre matériau recouvert d'un enduit de teinte en harmonie avec celle du bâtiment principal, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie.
 - . soit par des grilles, grillages.
- La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres.
- Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux murs en pierres du pays existants qui sont préservés et peuvent être restaurés dans le respect de leur apparence initiale.
- Les clôtures et haies doivent être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. Conformément à l'article 671 du code civil, les haies seront plantées à 50 cm au moins des limites de parcelle.
- Le portail sera de préférence reculé de 3 m par rapport à la clôture afin de permettre la création d'un stationnement devant ce portail.
- En secteur Ujn, les clôtures devront présenter une transparence hydraulique.

4 - Divers

- Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel.
- Les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseur,...) sont autorisés à condition d'être intégrés au bâtiment principal ou aux annexes ou dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti.
- Les travaux sur un bâtiment ancien présentant un intérêt architectural, patrimonial ou historique doivent respecter ses caractéristiques architecturales (formes, ouvertures, hauteurs, volumes...) et contribuer à la mise en valeur et à la sauvegarde de ce patrimoine. Dans le cadre de la restauration, on prendra soin :
 - . de respecter les proportions du bâtiment et la pente du toit en cas d'extension.
 - . de respecter les caractéristiques de la couverture ancienne lors de la restauration d'une toiture.
 - . de conserver les ouvertures anciennes participant au caractère de la façade.
 - . de respecter les proportions, les dimensions et l'aspect des percements anciens de la construction en cas de création ou de modification d'ouvertures, et notamment les formes et dimensions des portes granges (éviter le remplissage en maçonnerie). Les baies de proportion horizontale, visibles depuis les espaces publics, sont interdites.
 - . de conserver les encadrements en pierre de taille (ou bois) des ouvertures (jambages et linteaux).
 - . de conserver apparentes les pierres destinées dès l'origine à rester visibles (encadrements, bandeaux, corniches...),
 - . d'éviter les coffres de volets roulants s'ils sont en saillie par rapport à la façade.

ARTICLE U 12 - Stationnement des véhicules.

1- Généralités.

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients,...) doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, les places de stationnement se calculent au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction ou par type de destination.
- Les normes sont exprimées en nombre de places de stationnement par tranche de surface de plancher. Si le nombre de places obtenu n'est pas entier, il doit être arrondi au nombre entier supérieur.
- Pour les constructions à usage d'habitat collectif ou groupé, pour les équipements d'intérêt collectif et les activités dans le cadre d'aménagement d'ensemble, des emplacements pour le stationnement des deux roues sont prévus. Leur nombre est adapté au besoin des constructions ou des équipements.

2 - Pour les constructions à usage d'habitation.

- Il est exigé au moins une place de stationnement par logement dont la surface de plancher est inférieure à 80 m², et deux places de stationnement par logement dont la surface de plancher est supérieure à 80 m². Des places hors clôture et accessibles en permanence sont recommandées. Cette règle ne s'applique pas, en secteur UAa (centre-ville de Lure) : lors d'un changement de destination ayant pour effet la création de logements sans augmentation de surface à la place d'anciens bureaux ou de commerces existants ou lors d'une modification d'une construction existante à destination de logements sans augmentation de surface et sans création de nouveau logement.

- Pour les constructions ou opérations de 4 logements et plus, il est demandé d'ajouter une place visiteur qui ne pourra en aucun cas être affectée à l'usage privatif (non rattachée à l'usage d'un logement) par tranche de 4 logements.
- Les articles L. 151-34 et L. 151-35 du Code de l'Urbanisme s'appliquent, notamment pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

3 - Pour les autres constructions.

- Pour l'hôtellerie et la restauration, il est exigé :
 - . 1 place de stationnement par chambre.
 - . 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restauration.
- Pour les autres activités, il est exigé :
 - . 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher pour les locaux de vente, de réserves et de services.
 - . 1 place de stationnement pour 100 m² de surface de plancher pour les activités artisanales.
 - . 1 place de stationnement pour 45 m² de surface de plancher pour les autres activités.

4- Conditions particulières.

- Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations imposées par le présent règlement en matière de réalisation de places de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

ARTICLE U 13 - Espaces libres et plantations.

- Les plantations réalisées sont constituées, de préférence, d'essences locales variées, à feuilles caduques.
- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) ou minéral.
Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limité possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier...
- Les espaces libres doivent représenter 30% de la surface du terrain, dont la moitié sera maintenue en pleine terre.
- Les éléments repérés sur les documents graphiques en application de l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme sont à préserver. Toute destruction, même partielle, d'un élément boisé repéré doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil Municipal. Un projet paysager devra accompagner l'opération réduisant les espaces boisés.

ARTICLE U 14 – Abrogé

ARTICLE U 15 - Performances énergétiques et environnementales.

L'implantation des constructions cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).

ARTICLE U 16 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en oeuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 2 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA.

VOCATION DE LA ZONE

La zone UA correspond aux espaces urbains centraux denses à habitat et à activités diversifiées. Elle couvre la ville centre et certains villages où des rénovations et restructurations partielles sont souhaitables.

Les règles du PLUi ont pour objet de garantir la possibilité d'un renouvellement et d'une restructuration des constructions dans le respect de l'unité du bâti traditionnel et de ses dispositions par rapport à l'espace public. Les logements sociaux sont possibles dans cette zone.

La zone UA est identifiée au titre de l'article R. 123-11 h) du Code de l'Urbanisme. En application de cet article, dans ces secteurs, les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir

Elle comporte :

- des secteurs UAa et UAAs qui correspondent aux espaces urbains centraux de Lure.
- des secteurs UAi concernés par le risque d'inondation soit en application du PPRI de l'Ognon (communes de Lure, Magny-Vernois, Roye, Vouhenans, Vy-les-Lure), soit en application d'un PSS ou de l'Atlas du Rahin, soit par connaissance des risques locaux. –
- des secteurs UAs et UAAs au sein desquels l'assainissement autonome est autorisé,

La zone UA est concernée pour certaines communes par :

- des périmètres de protection des Monuments Historiques (voir les servitudes d'utilité publique en annexe). Pour toute construction située dans ces périmètres, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- les zones géographiques de saisine 1 et de saisine 2 de l'arrêté préfectoral lié à l'archéologie préventive (cf. « annexe du présent règlement »).
- Des risques de mouvements de terrain liés à des effondrements potentiels ou à l'exploitation d'anciennes mines ou carrières.
- Des indices d'affaissement/effondrement.

ARTICLE UA 1 - Occupations et utilisations du sol interdites¹.

- Les constructions à destination agricole ou forestière, sauf aménagements et équipements permettant de réduire les nuisances de l'exploitation.
- Les constructions à destination industrielle.
- Les carrières.
- Les dépôts de toute nature disposés à l'air libre (ferrailles, déchets, vieux matériaux, véhicules...).

¹ Toute occupation et utilisation du sol non interdite dans l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières dans l'article 2 est admise si elles respectent les autres règles de constructions.

- Les travaux, installations et aménagements suivants : les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attraction, les golfs, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les constructions, le comblement et le remblaiement des **indices avérés d'affaissement et d'effondrement** (cf. plan graphique) sont strictement interdits.
- **Dans les secteurs UAn et UAi**, les sous-sols enterrés partiellement ou en totalité.

ARTICLE UA 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - Dans l'ensemble de la zone :

- Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UA1 sont autorisées à condition :
 - . d'être compatibles avec un quartier d'habitations, les infrastructures existantes et autres équipements d'intérêt collectif,
 - . de ne présenter aucun danger et de n'entraîner aucune nuisance ou insalubrité pouvant causer des dommages ou troubles importants aux personnes, aux biens et aux éléments naturels.
- De plus les entrepôts sont autorisés s'il s'agit de réutilisation de bâtiments existants, ou s'ils sont liés à une activité existante, et s'ils ne sont pas implantés en bord de rue.
- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés s'ils sont nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.

2 - Dans les secteurs UAi, concernés par le risque d'inondation du P.P.R.I. :

- . les occupations et utilisations du sol autorisées sont soumises au règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Ognon.

3 - Dans les secteurs UAi, concernés par le risque d'inondation autre que le P.P.R.I. (atlas et PSS):

- ***Tout projet ou occupation des sols autorisés ne sera accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation (en application de l'article R111.2 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, l'avis des services compétents pourra être recueilli pour aider à définir ces prescriptions. Pour la plupart, elles apparaissent ci-dessous.***

les projets devront :

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- assurer la transparence hydraulique des équipements afin de ne pas relever les niveaux de crues à l'amont (par exemple, les clôtures seront perméables sur 2/3 de leur surface),
- intégrer la mise hors d'eau de tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz.
 - prendre en compte l'arrimage de toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves (en surface ou enterrées),
 - comporter les premiers planchers au-dessus des plus hautes eaux connues ou au-dessus de la crue de référence lorsqu'une étude hydraulique est disponible ; cette règle ne s'applique pas aux annexes.
- ***les remblaiements, affouillements, endiguement et exhaussements du sol pourront être autorisés s'ils respectent les réserves suivantes :***
 - s'ils sont justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
 - s'ils sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique,

- s'ils sont nécessaires à la réduction de la vulnérabilité des constructions et aménagements autorisés,
- s'ils sont nécessaires à l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % de l'emprise des constructions ou installations concernées,
- s'ils sont indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel.

4 - Dans les secteurs concernés par les risques de mouvements de terrain ou de ruissellement :

- toutes les occupations et utilisations du sol autorisées restent soumises aux dispositions prévues à l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques,
- les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain. La réalisation d'une étude spécifique pour définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des nouvelles constructions principales est conseillée.

ARTICLE UA 3 - Accès et voirie.

1 - Accès.

- Lorsque le terrain est desservi par deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les accès sur les voies publiques seront implantés de façon à assurer la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès.
- Tout nouvel accès sur la voirie départementale et nationale devra obtenir l'accord du gestionnaire routier.

2 - Voirie ouverte à la circulation publique.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.
- Les **voies nouvelles** se terminant en **impasse** et **desservant plus de trois parcelles** doivent comporter une plateforme permettant le demi-tour aisé des véhicules (notamment de services publics : services de secours et d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).
- Les liaisons douces existantes seront conservées.

ARTICLE UA 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en accord avec le gestionnaire des réseaux.

1 - Eau potable.

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement.

2.1 - Eaux usées.

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues.
Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.
- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un prétraitement ou un traitement des effluents non domestiques.
- En l'absence de réseau collectif d'assainissement, et notamment **dans les secteurs UAs et UAas**, une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur, doit être réalisée, à la charge du propriétaire.
Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art. Elles sont soumises à validation préalable par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôles de conception, de réalisation et périodique.

2.2 - Eaux pluviales.

- La recherche de solutions permettant l'absence de rejet dans le réseau collectif est la règle générale.
- Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), sauf impossibilité technique (à justifier) : les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel.
- Les eaux de ruissellement des surfaces imperméables polluées (aires de stationnement, de circulation, aires de stockage ...) doivent faire l'objet d'un traitement adapté aux pollutions avant infiltration ou rejet dans le réseau collectif pluvial.

3 - Ordures ménagères.

- Dans le cas d'immeubles à usage d'habitation abritant au moins 3 logements, un local ou un emplacement destiné à recevoir les bacs de collecte des ordures ménagères doit être aménagé dans la propriété.
- Dans le cas d'opération d'ensemble, des locaux ou emplacements collectifs ou individuels doivent être prévus pour recevoir les bacs de collecte des ordures ménagères, avec éventuellement un composteur.

4 - Autres réseaux.

Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques, électriques... ainsi que leurs branchements sont enterrés dans la mesure du possible ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade de bâtiments, sous corniches par exemple.

ARTICLE UA 5 - Caractéristiques des terrains.

En l'absence d'assainissement collectif, les caractéristiques des terrains doivent permettre la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Les dispositions de l'**article R. 111-2** du Code de l'Urbanisme sont notamment applicables.

ARTICLE UA 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Principes généraux :

- Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 6 m par rapport à l'alignement de la RN 19.
- Dans les autres cas :
 - . Les constructions s'implanteront dans le respect de l'ordonnancement des façades préexistantes, s'il existe.
 - . En l'absence d'ordonnancement, les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou dans le prolongement d'un bâtiment existant.

Exceptions :

- Il peut être dérogé aux principes généraux :
 - . pour l'aménagement et les extensions du bâti existant dont l'implantation ne répond pas à ces règles, sans diminution du retrait existant.
 - . pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi et pour les éléments architecturaux et les ouvrages en saillie (ressauts ou décrochements de façade, avancé ou renforcement, surplomb, oriel...). Dans ces cas, un débord sur les voies et emprises publiques est autorisé, si la largeur du trottoir permet le déplacement de personne à mobilité réduite et sous réserve des dispositions du règlement de voirie.
- Les attiques ou l'étage en attique peuvent être implantés en recul par rapport à l'alignement.
- Dans des circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, etc...), pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent du principe général pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE UA 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

- **En secteurs UAa et UAAs**, la construction des bâtiments à l'alignement des bâtiments existants est obligatoire de part et d'autre de l'avenue de la République, de la rue de la Gare, de la rue des Gleux, de la rue Carnot et de la rue de la Font, sauf pour les annexes inférieures à 20 m² de surface de plancher.

- Pour les autres rues de Lure et les villages :

- Pour les terrains dont la largeur n'excède pas 12 m :

. Toutes les constructions sont interdites en retrait des limites séparatives latérales.

- Pour les terrains dont la largeur est supérieure à 12 m,

. Les constructions principales sont autorisées :

↳ sur les limites séparatives,

↳ en retrait de la limite séparative en respectant une marge d'isolement telle que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de ces limites est au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres ($h/2 \geq 3$ m).

. Les constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m² et dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au faîtage peuvent s'implanter librement à condition de permettre l'entretien facile du sol et des constructions.

- Le long des cours d'eau les constructions s'implanteront en recul minimum de 5 mètres de la rive.

- Il peut être dérogé aux règles précédentes pour l'aménagement et les extensions du bâti existant sans diminution du retrait existant.

ARTICLE UA 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UA 9 - Emprise au sol.

Non réglementé.

ARTICLE UA 10 - Hauteur des constructions.

Pour conserver l'homogénéité des volumes bâtis de la zone UA, la hauteur des constructions et installations nouvelles ou des extensions des bâtiments existants, sera en harmonie avec la hauteur des constructions voisines.

Le principe ci-dessus pourra être écarté lors de la construction de bâtiments annexes, situés à l'arrière du front bâti, sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 20 mètres.

ARTICLE UA 11 - Aspect extérieur.

1 - Généralités

- Les dispositions de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme sont applicables :
« *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »
- Les dispositifs permettant des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale, des dispositifs intégrant des principes de développement durable ainsi que des dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés. Leur intégration architecturale est à soigner.
- Les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement.

2 - Toitures.

- Les volumes des toits et les matériaux doivent être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles existants. Les toitures des bâtiments principaux seront à 2 pans minimum. Les couleurs des toitures feront référence à la terre cuite de teinte rouge ou brun nuancé, au zinc pré-patiné (et zinc naturel) à l'inox plombé, au cuivre, ... Les toitures végétalisées sont autorisées.

3 - Façades.

- Toutes les façades des bâtiments et annexes, visibles ou non de la voie publique, sont traitées en matériaux de bonne qualité et harmonisées entre elles.
- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings....) est interdit.
- Les teintes foncées ou vives ainsi que le blanc pur sont interdites.

4 - Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles devront également respecter les réglementations du PPRi et les recommandations apportées par la cellule risque de la DDT dans le secteur Ui.- Les clôtures d'aspect bois ou PVC blanc sur rue sont interdites pour la ville de Lure.
- Sauf nécessité résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions, la hauteur totale des clôtures nouvelles doit être identique à la hauteur des clôtures existantes dans la zone. Cette hauteur ne peut dépasser 2 mètres sur rue en secteurs UAa et UAas notamment.
- La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis du service gestionnaire de voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.
- Le portail sera de préférence reculé de 3 m par rapport à la clôture afin de permettre la création d'un stationnement devant ce portail.

5 - Divers

- Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel.
- Les abris de jardins doivent avoir un aspect extérieur compatible avec l'environnement du site (interdiction de tout matériau présentant un aspect brillant).

6 – Travaux sur bâti ancien :

- Les boiseries et volets doivent être colorés ou teintés. Les modes de fermetures sont les volets battants en bois peints ou les volets roulants à condition que le coffre soit masqué et que les glissières soient en retrait de 15 cm minimum par rapport au nu de la façade. Les fermetures mécaniques (stores) ne sont pas réglementées pour les commerces.
- Les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseur,...) sont autorisés à condition d'être intégrés au bâtiment principal ou aux annexes ou dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti.
- Les travaux sur un bâtiment ancien présentant un intérêt architectural, patrimonial ou historique doivent respecter ses caractéristiques architecturales (formes, ouvertures, hauteurs, volumes...) et contribuer à la mise en valeur et à la sauvegarde de ce patrimoine. Dans le cadre de la restauration, on prendra soin :
 - . de respecter les proportions du bâtiment et la pente du toit en cas d'extension.
 - . de respecter les caractéristiques de la couverture ancienne lors de la restauration d'une toiture.
 - . de conserver les ouvertures anciennes participant au caractère de la façade.
 - . de respecter les proportions, les dimensions et l'aspect des percements anciens de la construction en cas de création ou de modification d'ouvertures, et notamment les formes et dimensions des portes granges (éviter le remplissage en maçonnerie). Les baies de proportion horizontale, visibles depuis les espaces publics, sont interdites.
 - . de conserver les encadrements en pierre de taille (ou bois) des ouvertures (jambages et linteaux).
 - . de conserver apparentes les pierres destinées dès l'origine à rester visibles (encadrements, bandeaux, corniches...),
 - . d'éviter les coffres de volets roulants visibles en façade sur rue. Ils pourront être avantageusement dissimulés derrière les linteaux ou placés en intérieur. En aucun cas ils ne seront en saillie de la façade.

ARTICLE UA 12 - Stationnement des véhicules.

1- Généralités.

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients,...) doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, les places de stationnement se calculent au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction ou par type de destination.
- Les normes sont exprimées en nombre de places de stationnement par tranche de surface de plancher. Si le nombre de places obtenu n'est pas entier, il doit être arrondi au nombre entier supérieur.
- Pour les constructions à usage d'habitat collectif ou groupé, pour les équipements d'intérêt collectif et les activités dans le cadre d'aménagement d'ensemble, des emplacements pour le stationnement des deux roues sont prévus. Leur nombre est adapté au besoin des constructions ou des équipements.

2 - Pour les constructions à usage d'habitation.

- Il est exigé au moins une place de stationnement par logement dont la surface de plancher est inférieure à 80 m², et deux places de stationnement par logement dont la surface de plancher est supérieure à 80 m². Des places hors clôture et accessibles en permanence sont recommandées.

- Pour les constructions ou opérations de 4 logements et plus, il est demandé d'ajouter une place visiteur qui ne pourra en aucun cas être affectée à l'usage privatif (non rattachée à l'usage d'un logement) par tranche de 4 logements.
- Les articles L. 151-34 et L. 151-35 du Code de l'Urbanisme s'appliquent, notamment pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

3 - Pour les autres constructions.

- Pour l'hôtellerie et la restauration, il est exigé :
 - . 1 place de stationnement par chambre.
 - . 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restauration.
- Pour les autres activités, il est exigé :
 - . 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher pour les locaux de vente, de réserves et de services.
 - . 1 place de stationnement pour 100 m² de surface de plancher pour les activités artisanales.
 - . 1 place de stationnement pour 45 m² de surface de plancher pour les autres activités.

4- Conditions particulières.

- Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations imposées par le présent règlement en matière de réalisation de places de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.
- Pour les constructions remplissant une mission de service public ou d'intérêt général, le nombre de places de stationnement est déterminé en tenant compte de la nature des établissements, de leur situation géographique, des possibilités de fréquentation et de desserte en transport en commun.
- En cas de travaux d'extension, de surélévation ou de création de surface de plancher sur des bâtiments existants et à destination d'habitation, il n'est pas exigé de réalisation de places de stationnement pour toutes opérations ne créant pas plus de 50 m² de surface de plancher.

ARTICLE UA 13 - Espaces libres et plantations.

- Les éléments repérés sur les documents graphiques en application de l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme sont à préserver. Toute destruction, même partielle, d'un élément boisé repéré doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil Municipal. Un projet paysager devra accompagner l'opération réduisant les espaces boisés.

ARTICLE UA 14 - Abrogé

ARTICLE UA 15 - Performances énergétiques et environnementales.

Non réglementé.

ARTICLE UA 16 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en oeuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 3 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL.

VOCATION DE LA ZONE

La zone UL constitue une zone, située à l'intérieur des villages ou en périphérie immédiate, à vocation de sports et de loisirs, de campings ou d'équipements publics ou d'intérêts collectifs.

La zone UL est concernée pour certaines communes par des périmètres de protection des Monuments Historiques (voir les servitudes d'utilité publique en annexe). Pour toute construction située dans ces périmètres, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France

La zone UL est également concernée par les risques ci-dessous, repérés dans les documents graphiques du règlement en application de l'article R.123-11 b) du Code de l'Urbanisme.

- Des risques de mouvements de terrain liés à des effondrements potentiels ou à l'exploitation d'anciennes mines ou carrières.
- Des indices d'affaissement/effondrement.

ARTICLE UL 1 - Occupations et utilisations du sol interdites¹.

- Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UL 2 **sont interdites**.
- Les constructions, le comblement et le remblaiement des **indices avérés d'affaissement et d'effondrement** sont strictement interdits.

ARTICLE UL 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - Dans l'ensemble de la zone ne sont autorisés que :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, les habitations légères de loisirs, les yourtes, tipis et autres cabanes dans les arbres.
- Les bâtiments, et équipements nécessaires au fonctionnement des activités autorisées dont les commerces et bureaux.
- Les constructions à vocation sportive et de loisirs, les aires de jeux et de sports ouvertes au public.
- Les aires de stationnement ouvertes au public, ainsi que les aires de camping-cars.
- Les constructions à usage d'habitation ou de gardiennage si elles sont strictement nécessaires aux activités admises dans la zone et incorporées au bâtiment à vocation de loisirs.
- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés s'ils sont nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.

¹ Toute occupation et utilisation du sol non interdite dans l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières dans l'article 2 est admise si elles respectent les autres règles de constructions.

2 - Dans les secteurs concernés par les risques de mouvements de terrain :

- toutes les occupations et utilisations du sol autorisées restent soumises aux dispositions prévues à l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques,
- les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain. La réalisation d'une étude spécifique pour définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des nouvelles constructions principales est conseillée.

ARTICLE UL 3 - Accès et voirie.

1 - Accès.

- Lorsque le terrain est desservi par deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les accès sur les voies publiques seront implantés de façon à assurer la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès.
- Tout nouvel accès sur la voirie départementale et nationale devra obtenir l'accord du gestionnaire routier.

2 - Voirie ouverte à la circulation publique.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.

ARTICLE UL 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en accord avec le gestionnaire des réseaux.

1 - Eau potable.

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement.

2.1 - Eaux usées.

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues.
Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.
- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette

condition peut conduire à imposer un prétraitement ou un traitement des effluents non domestiques.

- En l'absence de réseau collectif d'assainissement une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur, doit être réalisée, à la charge du propriétaire. Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art. Elles sont soumises à validation préalable par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôles de conception, de réalisation et périodique..

2.2 - Eaux pluviales.

- La recherche de solutions permettant l'absence de rejet dans le réseau collectif est la règle générale.
- Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), sauf impossibilité technique (à justifier) : les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel.
- Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation du sol, pour favoriser le stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation, ainsi que pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales, notamment avant rejet vers le réseau collecteur ou l'exutoire naturel. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif sera demandée.
- Les eaux de ruissellement des surfaces imperméables polluées (aires de stationnement, de circulation, aires de stockage ...) doivent faire l'objet d'un traitement adapté aux pollutions avant infiltration ou rejet dans le réseau collectif pluvial.

3 - Ordures ménagères.

- Des locaux ou emplacements collectifs ou individuels doivent être prévus pour recevoir les bacs de collecte des ordures ménagères, avec éventuellement un composteur.

4 - Autres réseaux.

Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques, électriques... ainsi que leurs branchements sont enterrés dans la mesure du possible ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade de bâtiments, sous corniches par exemple.

ARTICLE UL 5 - Caractéristiques des terrains.

En l'absence d'assainissement collectif, les caractéristiques des terrains doivent permettre la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Les dispositions de l'**article R. 111-2** du Code de l'Urbanisme sont notamment applicables.

ARTICLE UL 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

- Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 3 m.

- Dans des circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, etc...), pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent du principe général pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE UL 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Les constructions doivent s'implanter en limite ou en retrait de la limite séparative en respectant une marge d'isolement telle que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de ces limites est au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres ($h/2 \geq 3$ m).

ARTICLE UL 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UL 9 - Emprise au sol.

Non réglementé.

ARTICLE UL 10 - Hauteur des constructions.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m.

ARTICLE UL 11 - Aspect extérieur.

Les dispositions de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

ARTICLE UL 12 - Stationnement des véhicules.

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients,...) doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Le nombre de stationnements est adapté au besoin de la construction autorisée.

ARTICLE UL 13 - Espaces libres et plantations.

- Les plantations existantes, notamment les arbres à haute tige, sont maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Les plantations réalisées sont constituées, de préférence, d'essences locales. Le mélange des essences est recommandé sur le plan des couleurs et des formes, sur le choix des espèces caduques ou persistantes, florifères ou non....

ARTICLE UL 14 - Abrogé

ARTICLE UL 15 - Performances énergétiques et environnementales.

L'implantation des constructions cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).

ARTICLE UL 16 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en oeuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 4 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX.

VOCATION DE LA ZONE

La zone UX est destinée à accueillir des constructions à destination d'activités économiques.

Elle comporte :

- des secteurs UXa, UXai et UXas dans lesquels l'activité industrielle est interdite,
- des secteurs UXai et UXi concerné par le risque d'inondation soit en application du PPRI de l'Ognon soit en application d'un PSS ou de l'Atlas du Rahin soit par des risques connus localement et validés.
- des secteurs UXb, dans lesquels l'activité industrielle est interdite et où des extensions et des annexes des constructions existantes sont autorisées, en raison de la présence de logements d'habitation,
- des secteurs UXn soumis à des risques d'inondation par remontée de nappe ou en lien avec des données de la DDT (hors atlas du Rahin, PSS ou PPRI) dans lesquels les sous-sols sont interdits notamment,
- un secteur UXg, soumis à des conditions particulières en raison des géorisques potentiels.
- des secteurs UXas et UXs au sein desquels l'assainissement autonome est autorisé,
- des secteurs UX1 (zone d'effets létaux) et UX2 (zone d'effets irréversibles) concerné par un site SEVESO.

La zone UX est également concernée par les risques ci-dessous, repérés dans les documents graphiques du règlement en application de l'article R.123-11 b) du Code de l'Urbanisme.

- Des risques de mouvements de terrain liés à des effondrements potentiels ou à l'exploitation d'anciennes mines ou carrières. Pour le secteur de La Côte, un secteur UXg est ainsi créé.
- Des indices d'affaissement/effondrement.
- Des zones des dangers générées par le passage de l'oléoduc « Langres-Belfort » et par la canalisation de gaz haute pression.

La zone UX est concernée pour certaines communes par :

- des périmètres de protection des Monuments Historiques (*voir les servitudes d'utilité publique en annexe*). Pour toute construction située dans ces périmètres, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.
- les zones géographiques de saisine 1 et de saisine 2 de l'arrêté préfectoral lié à l'archéologie préventive (cf. « annexe du présent règlement "). Une orientation d'aménagement et de programmation s'applique à la ZAC de la Saline, celle-ci s'appuie sur les principes du plan de masse défini dans l'ancien PLU de Lure.

ARTICLE UX 1 - Occupations et utilisations du sol interdites¹.

- les constructions à destination d'habitation sous réserve de l'article UX2,

¹ Toute occupation et utilisation du sol non interdite dans l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières dans l'article 2 est admise si elles respectent les autres règles de constructions.

- les carrières,
- les travaux, installations et aménagements suivants : les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attraction, les golfs, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères de loisirs,
- **dans les secteurs UXa, UXai et UXas, UXb**, les constructions à destination d'industrie,
- **dans les secteurs UXai, UXi et UXn**, les sous-sols enterrés partiellement ou en totalité,
- Les constructions, le comblement et le remblaiement des **indices avérés d'affaissement et d'effondrement** sont strictement interdits.
- Dans les zones de dangers liées aux canalisations de transport de matières dangereuses (pipeline et gazoduc), se référer à l'article 6 Titre I « dispositions générales applicables à plusieurs zones » pour les constructions interdites.

ARTICLE UX 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - Dans l'ensemble de la zone :

- Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire sur le secteur pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des activités autorisées. Dans ce cas, le logement devra être intégré aux bâtiments à vocation d'activités économiques.
- Sont en outre admis les affouillements et exhaussements du sol sous réserve qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.

2 - Dans la zone UX de Faurecia (Magny-Vernois) :

- toutes les activités sont autorisées sauf dans les secteurs UX1 et UX2 où seuls les aménagements et les extensions des constructions existantes et les voiries sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces dangers. Cette zone est actuellement concernée par une zone humide pour partie. Suivant l'application du SDAGE en cours lors de l'approbation du PLUi, des mesures compensatoires seront nécessaires dès lors qu'un projet d'aménagement sera déposé.

3 - Dans les secteurs UXai et UXi, concernés par le risque d'inondation du P.P.R.I. :

- les occupations et utilisations du sol autorisées sont soumises au règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Ognon.

4 - Dans les secteurs UXai et UXi, concernés par le risque d'inondation autre que le P.P.R.I. (atlas du Rahin et PSS) :

- ***Tout projet ou occupation des sols autorisés ne sera accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation (en application de l'article R111.2 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, l'avis des services compétents pourra être recueilli pour aider à définir ces prescriptions. Pour la plupart, elles apparaissent ci-dessous. :***

- Pour les constructions autorisées** :- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- assurer la transparence hydraulique des équipements afin de ne pas relever les niveaux de crues à l'amont,
 - intégrer la mise hors d'eau de tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz,

- prendre en compte l'arrimage de toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves (en surface ou enterrées),
- comporter les premiers planchers au-dessus des plus hautes eaux connues ou au-dessus de la crue de référence lorsqu'une étude hydraulique est disponible ; cette règle ne s'applique pas aux annexes.

➤ **les remblaiements, affouillements, endiguement et exhaussements du sol pourront être autorisés s'ils respectent les réserves suivantes :**

- s'ils sont justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
- s'ils sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
- s'ils sont nécessaires à la réduction de la vulnérabilité des constructions et aménagements autorisés,
- s'ils sont nécessaires à l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % de l'emprise des constructions ou installations concernées,
- s'ils sont indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel.

5 - Dans les secteurs UXn :

- . les constructions principales seront implantées 50 cm au-dessus du terrain naturel.

6 - Dans les secteurs concernés par les risques de mouvements de terrain et notamment en UXg :

- toutes les occupations et utilisations du sol autorisées restent soumises aux dispositions prévues à l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques,
- les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain. La réalisation d'une étude spécifique pour définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des nouvelles constructions principales est conseillée. Elle est obligatoire en secteur UXg.

7 - Dans les secteurs concernés par les zones de dangers liées aux canalisations de transport de matières dangereuses (pipeline et gazoduc), se référer à l'article 6 Titre I « dispositions générales applicables à plusieurs zones » pour les constructions autorisées sous conditions.

ARTICLE UX 3 - Accès et voirie.

1 - Accès.

- Lorsque le terrain est desservi par deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les accès sur les voies publiques seront implantés de façon à assurer la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès.
- Tout nouvel accès sur la voirie départementale et nationale devra obtenir l'accord du gestionnaire routier.

2 - Voirie.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.
- Les **voies nouvelles** se terminant en **impasse** et **desservant plus de trois parcelles** doivent comporter une plate-forme permettant le demi-tour aisé des véhicules (notamment de services publics : services de secours et d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).
- Les liaisons douces existantes seront conservées.

ARTICLE UX 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en accord avec le gestionnaire des réseaux.

1 - Eau potable et défense incendie.

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement.

2.1 - Eaux usées.

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues.
Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.
- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un prétraitement ou un traitement des effluents non domestiques.
- En l'absence de réseau collectif d'assainissement, et notamment **dans les secteurs UXas et UXs**, une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur, doit être réalisée, à la charge du propriétaire.
Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art. Elles sont soumises à validation préalable par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôles de conception, de réalisation et périodique.

2.2 - Eaux pluviales.

- La recherche de solutions permettant l'absence de rejet dans le réseau collectif est la règle générale.
- Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), sauf impossibilité technique (à justifier) : les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel.
- Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation du sol, pour favoriser le stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation, ainsi que pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales, notamment avant rejet vers le réseau collecteur ou l'exutoire naturel. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif sera demandée.

- Les eaux de ruissellement des surfaces imperméables polluées (aires de stationnement, de circulation, aires de stockage ...) doivent faire l'objet d'un traitement adapté aux pollutions avant infiltration ou rejet dans le réseau collectif pluvial.

3 - Ordures ménagères.

Les déchets issus des activités autorisées dans la zone seront stockés avant évacuation de façon à ne pas perturber la bonne tenue de la zone. L'aire de stockage devra être masquée à la vue (par une haie dense, dans un bâtiment fermé,...).

4 - Autres réseaux.

Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques, électriques... ainsi que leurs branchements sont enterrés dans la mesure du possible ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade de bâtiments.

ARTICLE UX 5 - Caractéristiques des terrains.

- Dans la zone de la Saline, les façades des parcelles le long de la rue de Belfort ne seront pas inférieures à 25 m.
- En l'absence d'assainissement collectif, les caractéristiques des terrains doivent permettre la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Les dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme sont notamment applicables.

ARTICLE UX 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Principes généraux :

- Les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 6 m.
- Cette distance est portée à 20 m par rapport à l'axe des routes départementales en dehors des panneaux d'agglomération.

Exceptions :

- Des reculs différents peuvent être demandés le long des routes nationales et départementales en lien avec le Règlement Départemental de Voirie ou en application de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme.
- L'aménagement et les extensions du bâti existant dont l'implantation ne répond pas aux principes généraux sont autorisés sans diminution du retrait existant.
- Lorsque l'environnement, l'expression d'une recherche architecturale ou des raisons techniques particulières les justifient, des implantations en deçà de cette limite peuvent être admises. Dans ces cas, les projets d'architecture et d'aménagement devront faire l'objet d'une concertation avec les partenaires techniques préalable au dépôt du permis de construire.
- Les postes de gardiennage peuvent être implantés à l'alignement excepté **dans la zone de la Saline**.
- **Dans la zone de la Saline**, les marges de recul figurent dans la pièce « orientations d'aménagement et de programmation ».
- Dans des circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, etc...), pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent du principe général pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE UX 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Principes généraux :

- L'implantation des constructions sur les limites séparatives avec les zones UA, U, AU et 1AU est interdite.
- Dans les autres cas, les constructions peuvent être implantées :
 - . sur les limites séparatives à condition que les règles de sécurité soient respectées (mur coupe-feu par exemple),
 - . en retrait des limites séparatives. Dans ce cas, la marge d'isolement doit être telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($h/2 \geq 3$ m).

Exceptions :

- L'aménagement et les extensions du bâti existant dont l'implantation ne répond pas aux principes généraux sont autorisés sans diminution du retrait existant.

ARTICLE UX 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE UX 9 - Emprise au sol.

Non réglementé.

ARTICLE UX 10 - Hauteur des constructions.

- **Dans les secteurs UXa, UXai et UXas**, la hauteur maximum des constructions est limitée à 12 m. Cette hauteur pourra être portée à 25 m pour des constructions particulières (silos, ouvrages techniques,...).
- **Dans le reste de la zone**, la hauteur maximum des constructions est limitée à 15 m. Cette hauteur sera libre pour des constructions particulières (silos, ouvrages techniques,...).

ARTICLE UX 11 - Aspect extérieur.

1 - Généralités

- Les dispositions de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme sont applicables :
 - « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »
- Les constructions annexes ainsi que les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement. Les enseignes intermittentes sont interdites.
- Les dispositifs permettant des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale, des dispositifs intégrant des principes de développement durable ainsi que des dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés. Leur intégration architecturale est à soigner.

2 - Façades et toitures.

- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings....) est interdit.
- Les façades sur rue des bâtiments commerciaux doivent être constituées d'une vitrine qui occupe au minimum un tiers de la surface de la façade. Cette règle s'applique sur au moins une des rues desservant le bâtiment.
- Les gaines techniques devront faire l'objet d'une intégration en harmonie avec l'architecture du bâtiment, sauf impossibilité technique.

3 - Clôtures.

- A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions projetées, les clôtures ne doivent pas dépasser 2 mètres et doivent être constituées :
 - . soit par haies vives composée d'essences locales implantées à 50 cm de la limite de parcelle,
 - . soit par grilles ou grillages, ou autre dispositif à claires-voies, doublés ou non de haies vives, surmontant éventuellement un mur bahut.
- La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis du service gestionnaire de voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons. Elles devront également respecter les réglementations du PPRi et les recommandations apportées par la cellule risque de la DDT dans le secteur UXi, UXai.
- **Dans le secteur UXa de la zone de la Saline :**
 - Les clôtures sur rue ne sont pas obligatoires, elles pourront être matérialisées par une haie plantée. Leur hauteur est limitée à 1 mètre, sauf impératif de sécurité.

4 - Aires de stockage.

Les aires de stockages seront entretenues et organisées de manière à ne pas porter atteinte à l'image paysagère de la zone. Elles seront ceinturées par une clôture opaque.

Les aires de stockage seront implantées de préférence du côté opposé au côté de la parcelle donnant sur la voirie publique dans le sens de la longueur.

En secteurs UXa, UXai et UXas, les aires de stockage sont interdites entre la façade principale du bâtiment et les voiries de la zone.

ARTICLE UX 12 - Stationnement des véhicules.

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients,...) doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, les places de stationnement se calculent au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction ou par type de destination.
- Les normes sont exprimées en nombre de places de stationnement par tranche de surface de plancher. Si le nombre de places obtenu n'est pas entier, il doit être arrondi au nombre entier supérieur.

Règles de stationnement

- Pour l'hôtellerie et la restauration, il est exigé au minimum :
 - . 1 place de stationnement par chambre.
 - . 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restauration.
- Pour les autres activités hors industrie, il est exigé au minimum :
 - . 1 place par tranche de 70 m² de surface de plancher pour les constructions à destination de bureaux et de commerces.
 - . 1 place de stationnement pour 100 m² de de surface de plancher pour les constructions à destination d'artisanat et d'entrepôt.
- Pour toutes les activités, des stationnements pour les deux roues (vélos - motos) doivent être prévus pour tout projet de construction neuve, avec une superficie minimum équivalente à une place de stationnement de véhicule léger. Les aménagements réservés aux deux-roues seront matérialisés et aménagés.

ARTICLE UX 13 - Espaces libres et plantations.

- Les espaces libres de toute construction, hors voirie et parking, sont obligatoirement engazonnées, plantées, convenablement et régulièrement entretenues sous forme d'espaces verts.
- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, ils doivent être entretenus et aménagés de façon à ce que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Les aires de stockage devront être ceinturées par une haie végétale en l'absence de clôture prévues à l'article 11.

ARTICLE UX 14 - Abrogé

ARTICLE UX 15 - Performances énergétiques et environnementales.

L'implantation des constructions cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).

ARTICLE UX 16 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en oeuvre (pose de fourreaux en attente).

TITRE III :
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES A URBANISER.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AUX.

VOCATION DE LA ZONE

Ces zones correspondent à des secteurs à caractère agricole ou forestier, destinés à être ouverts à terme à l'urbanisation.

Ces zones ne disposent pas, en périphérie immédiate, des équipements publics (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement) de capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Elles ne pourront s'ouvrir à l'urbanisation qu'après modification ou révision du PLUi.

Les zones AUX sont vouées à l'accueil des constructions à destination principale de commerces et de services, ou d'activités industrielles. Elles sont concernées par des marges de recul liées à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE AUX 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article AUX 2 **sont interdites.**

ARTICLE AUX 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

- Les équipements et installations publics ou d'intérêt collectif, nécessités par l'aménagement du territoire, sous condition d'être compatibles avec la vocation de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol liés aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans la zone.

ARTICLES AUX 3 à AU 5.

Sans objet.

ARTICLE AUX 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à 3 m. En dehors des espaces urbanisés, en application de l'article L111-6 du CU, ces distances sont portées à 75 m de l'axe des routes à grandes circulations et à 100 m de l'axe des routes express et des déviations de routes à grande circulation (cf. article 6 titre I « dispositions applicables à plusieurs zones et autres rappels »).

ARTICLE AUX 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait de la limite séparative.

ARTICLES AUX 8 à AUX 16.

Sans objet.

CHAPITRE 2 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUX.

VOCATION DE LA ZONE

Cette zone qui bénéficie d'équipements publics en sa périphérie immédiate est vouée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.

Les constructions doivent être réalisées dans le cadre de plans d'aménagement d'ensemble, qui doivent permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité, respectant les contraintes environnementales.

Les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Elle comporte notamment :

- un secteur 1AUX1.2 (Amblans) qui peut s'urbaniser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
- deux secteurs 1AUXa13.1 et 13.2 (Lure) qui peut s'urbaniser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
- un secteur 1AUX13.2 (Bois de Morvaux) qui peut s'urbaniser dans le cadre d'opérations d'ensemble avec la possibilité de réaliser plusieurs tranches.
- un secteur 1AUX13.3 (Bois de Renan) qui peut s'urbaniser dans le cadre d'opérations d'ensemble avec la possibilité de réaliser plusieurs tranches. Une étude a été réalisée pour déroger à l'article L.111-6 dans le cadre du PLU de Lure.
- un secteur 1AUX8.1 (La Côte) qui peut s'urbaniser dans le cadre d'opérations d'ensemble avec la possibilité de réaliser plusieurs tranches.
- un secteur 1AUX8.2 (La Côte) qui peut s'urbaniser dans le cadre d'opérations d'ensemble avec la possibilité de réaliser plusieurs tranches.
- des secteurs 1AUXr en lien avec la ZAC AREMIS « parc industriel d'innovation de qualité environnementale pour l'implantation d'activités innovantes en lien avec l'automobile et plus largement la mobilité ». Le secteur 1AUXr peut s'urbaniser dans le cadre d'opérations d'ensemble avec la possibilité de réaliser plusieurs tranches. Des cahiers de recommandations d'aménagement des parcelles privatives s'appliquent aux différents secteurs de la ZAC AREMIS.

L'aménagement de la zone 1AUXr doit se référer à l'arrêté préfectoral de dérogation des espèces naturelles en date du 21 juin 2016.

La zone 1AUX est également concernée par les risques ci-dessous, repérés dans les documents graphiques du règlement en application de l'article R.123-11 b) du Code de l'Urbanisme.

- Des risques de mouvements de terrain liés à des effondrements potentiels ou à l'exploitation d'anciennes mines ou carrières.
- Des indices d'affaissement/effondrement.

ARTICLE 1AUX 1 - Occupations et utilisations du sol interdites¹.

- Les constructions à destination d'habitation sous réserve de l'article 1AUX2,
- Les constructions agricoles,
- Les carrières,
- Les travaux, installations et aménagements suivants : les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attraction, les golfs, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères de loisirs,
- **Dans le secteur 1AUXa13.1**, les constructions à destination d'industrie,
- **Dans les secteurs 1AUX8.1 et 1AUX8.2**, les dépôts de matériaux inertes et de produits usagers (casque, carcasse de véhicule) non couverts ou visibles du domaine public.
- Les constructions, le comblement et le remblaiement des **indices avérés d'affaissement et d'effondrement** sont strictement interdits.
- Dans les zones de dangers liées aux canalisations de transport de matières dangereuses (pipeline et gazoduc), se référer à l'article 6 Titre I « dispositions générales applicables à plusieurs zones » pour les constructions interdites.

ARTICLE 1AUX 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - Les occupations et utilisations du sol ci-dessous sont autorisées si elles respectent les principes suivants :

- Etre compatibles avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.
Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent ainsi s'inscrire dans un schéma d'organisation couvrant l'ensemble de la zone et localisant les équipements publics essentiels, notamment la voirie et les réseaux divers, ainsi que les éléments structurants (espaces verts, placettes, ...).
- Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si une présence permanente sur le site est indispensable afin d'assurer la sécurité des locaux et des biens entreposés. Dans ce cas, le logement devra être intégré aux bâtiments à vocation d'activités économiques.

2 - Dans les secteurs concernés par les risques de mouvements de terrain ou de ruissellement :

- toutes les occupations et utilisations du sol autorisées restent soumises aux dispositions prévues à l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques,
- les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain. La réalisation d'une étude spécifique pour définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des nouvelles constructions principales est conseillée.

3 - Dans les secteurs concernés par les zones de dangers liées aux canalisations de transport de matières dangereuses (pipeline et gazoduc), se référer à l'article 6 Titre I « dispositions générales applicables à plusieurs zones » pour les constructions autorisées sous conditions.

¹ Toute occupation et utilisation du sol non interdite dans l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières dans l'article 2 est admise si elles respectent les autres règles de constructions.

ARTICLE 1AUX 3 - Accès et voirie.

1 - Accès.

- Lorsque le terrain est desservi par deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les accès sur les voies publiques seront implantés de façon à assurer la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès.
- Tout nouvel accès sur la voirie départementale et nationale devra obtenir l'accord du gestionnaire routier.
- **Dans le secteur 1AUXr**, afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est recommandé d'utiliser des matériaux perméables (dalles gazon, pavés joint gazon, mélanges terre-pierre, stabilisés,...) et/ou d'aménager les accès sur les emprises déjà imperméabilisées.
- **Dans les secteurs 1AUX13.2 et 1AUX13.3**, les accès directs des parcelles sur la RN 19 sont interdits (actuelle et nouvelle déviation). Les accès se feront de façon groupée sur les giratoires existants. Des accès directs sur la RD 64 pourront être autorisés sous réserve de l'accord du gestionnaire routier. Un accès de service est cependant autorisé pour la zone 1AUX13.3 (en lien avec l'OAP et l'étude L111.6 déjà réalisée dans le cadre du PLU de Lure).

2 - Voirie.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement.
- Les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (notamment de services publics : services de secours et d'incendie, ramassage des ordures ménagères...) puissent faire demi-tour. Lorsque la configuration de voie en impasse ne peut être évitée pour les véhicules automobiles, une continuité piétonne et (ou) cyclable sera prévue sauf avis contraire de l'autorité municipale.
- Des aménagements de la zone doivent comprendre des circulations dédiés aux modes doux, sauf pour le **secteur 1AUX1.2**.
- **Dans le secteur 1AUXr**, afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est recommandé d'utiliser des matériaux perméables (dalles gazon, pavés joint gazon, mélanges terre-pierre, stabilisés,...) et/ou d'aménager les accès sur les emprises déjà imperméabilisées.
- **Dans les secteurs 1AUX8.1, 1AUX8.2, 1AUX13.2 et 1AUX13.3**, la création de voies publiques ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :
 - . largeur minimale de la chaussée : 7 m,
 - . largeur minimale de la plate-forme : 10 m.

ARTICLE 1AUX 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en accord avec le gestionnaire des réseaux.

1 - Eau potable et défense incendie.

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Toutefois l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages industriels et artisanaux, à l'exception de tout usage agro-alimentaire.

2 - Assainissement.

2.1 - Eaux usées.

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues.
Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.
- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un prétraitement ou un traitement des effluents non domestiques.
- En l'absence de réseau collectif d'assainissement, une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur, doit être réalisée, à la charge du propriétaire.
Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art. Elles sont soumises à validation préalable par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôles de conception, de réalisation et périodique.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.
- Chaque entreprise qui s'implantera dans la zone devra justifier des moyens de traitement mis en place dans ce domaine.

2.2 - Eaux pluviales.

- La recherche de solutions permettant l'absence de rejet dans le réseau collectif est la règle générale.
- Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), sauf impossibilité technique (à justifier) : les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel.
- Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation du sol, pour favoriser le stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation, ainsi que pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales, notamment avant rejet vers le réseau collecteur ou l'exutoire naturel. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif sera demandée.
- Les eaux de ruissellement des surfaces imperméables polluées (aires de stationnement, de circulation, aires de stockage ...) doivent faire l'objet d'un traitement adapté aux pollutions avant infiltration ou rejet dans le réseau collectif pluvial.

3 - Ordures ménagères.

Les déchets issus des activités autorisées dans la zone seront stockés avant évacuation de façon à ne pas perturber la bonne tenue de la zone. L'aire de stockage devra être masquée à la vue (par une haie dense, dans un bâtiment fermé,...).

4 - Autres réseaux.

Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques, électriques... ainsi que leurs branchements sont enterrés.

ARTICLE 1AUX 5 - Caractéristiques des terrains.

- Il n'est pas imposé de caractéristiques particulières pour qu'un terrain soit constructible.
- **Dans le secteur 1AUXr**, il est recommandé d'implanter les constructions sur les secteurs déjà imperméabilisés.

ARTICLE 1AUX 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Principes généraux :

- **Pour le secteur 1AUX1.2**, les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement ou soit en recul de l'alignement.
- **Pour les secteurs 1AUX8.1 et 1AUX8.2**, les constructions doivent s'implanter avec une marge de recul telle que la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point bas le plus proche de l'alignement opposé soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 m.
- **Pour le secteur 1AUX13.3 :**
 - . les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 20 mètres du bord de la chaussée de la RN 19. Une étude dérogatoire à l'article L.111.6 a été réalisée dans le cadre du PLU de la ville de Lure.
 - . les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres de l'alignement des autres voies. Cette distance est portée à 25 m du bord de la RD 64.
- **Pour les secteurs 1AUXa13.1, 1AUXa13.2 et 1AUX13.2**, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 5 m de l'alignement. Cette distance est portée à 25 m du bord de la RD 64. Pour l'application de l'article L111.6 du code de l'urbanisme par rapport aux routes à grande circulation, voies express et déviation de routes à grande circulation se référer à l'article 6 « dispositions applicables à plusieurs zones et autres rappels ».
- **Pour le secteur 1AUXr**, les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à l'axe des voies publiques ouvertes à la circulation automobile.
- Pour les secteurs et l'ensemble des zones 1AUX, le long des routes nationales et départementales, des reculs différents peuvent être demandés en lien avec le Règlement de la voirie Départementale ou imposés en application de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme (cf. article 6 titre I « dispositions applicables à plusieurs zones et autres rappels »).

Exceptions :

- Les postes de gardiennage peuvent être implantés à l'alignement.
- Lorsque l'environnement, l'expression d'une recherche architecturale ou des raisons techniques particulières les justifient, des implantations en deçà de cette limite peuvent être admises. Dans ces cas, les projets d'architecture et d'aménagement devront faire l'objet d'une concertation avec les partenaires techniques préalable au dépôt du permis de construire.

ARTICLE 1AUX 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

- Les constructions peuvent être implantées :
 - . sur les limites séparatives à condition que les règles de sécurité soient respectées (mur coupe-feu par exemple) ;
 - . en retrait des limites séparatives. Dans ce cas, séparative, la marge d'isolement doit être telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($h/2 \geq 3$ m).

ARTICLE 1AUX 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 1AUX 9 - Emprise au sol.

Non réglementé.

ARTICLE 1AUX 10 - Hauteur des constructions.

- **Pour les secteurs 1AUX8.1 et 1AUX8.2**, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 10 m.
- **Pour les secteurs 1AUX13.2 et 1AUX13.3**, aucune prescription n'est imposée.
- **Pour les autres secteurs**, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 15 m.
- Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclues du calcul de la hauteur. De même en cas de nécessité lié à une production spécifique, la hauteur pourra être portée à 30 m maximum.

ARTICLE 1AUX 11 - Aspect extérieur.

Généralités

- Les dispositions de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

- Les constructions annexes ainsi que les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement. Les enseignes intermittentes sont interdites.
- Les dispositifs permettant des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale, des dispositifs intégrant des principes de développement durable ainsi que des dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés. Leur intégration architecturale est à soigner.

Façades et toitures.

- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings....) est interdit.
- L'utilisation de matériaux réfléchissants tels que les tôles métalliques non traitées est interdite.
- Les gaines techniques devront faire l'objet d'une intégration en harmonie avec l'architecture du bâtiment, sauf impossibilité technique.
- Les toitures terrasses sont recommandées. Les toitures terrasses accessibles ou inaccessibles, ainsi que leurs acrotères, devront être aménagées avec soin. Les toitures végétalisées sont conseillées notamment pour le secteur 1AUXr (cf. arrêté préfectoral du 21 juin 2016).
- Les constructions devront présenter une recherche d'insertion paysagère et une qualité d'aspect extérieur en réponse au développement durable.
- Les couleurs de façades ne seront ni blanches ni de teinte vive.

Clôtures.

- A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions projetées, les clôtures ne doivent pas dépasser 2 mètres et doivent être constituées :
 - . soit par haies vives composée d'essences locales implantées à 50 cm de la limite de parcelle,
 - . soit par grilles ou grillages, ou autre dispositif à claires-voies, doublés ou non de haies vives, surmontant éventuellement un mur bahut (**sauf dans le secteur 1AUXr** dans lequel les murs bahut sont interdits).
- La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis du service gestionnaire de voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Aires de stockage.

- Les divers stockages de matériaux sur les marges d'isolement ou sur les marges de recul devront être masqués à la vue (par des plantations par exemple).

Divers.

- **Dans le secteur 1AUX1.2**, la hauteur des exhaussements de sol réalisés autour de la construction doit être au plus égale à 0,80 m, la pente de talus ne devant pas dépasser 15 %.

ARTICLE 1AUX 12 - Stationnement des véhicules.

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients,...) doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, les places de stationnement se calculent au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction ou par type de destination.
- Les normes sont exprimées en nombre de places de stationnement par tranche de surface de plancher. Si le nombre de places obtenu n'est pas entier, il doit être arrondi au nombre entier supérieur.

Règles de stationnement.

- Pour l'hôtellerie et la restauration, il est exigé au minimum :
 - . 1 place de stationnement par chambre.
 - . 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restauration.
- Pour les autres activités, il est exigé au minimum :
 - . 1 place par tranche de 70 m² de surface de plancher pour les constructions à destination de bureaux et de commerces.
 - . 1 place de stationnement pour 100 m² de de surface de plancher pour les constructions à destination d'artisanat, et d'entrepôt.
- Pour toutes les activités, des stationnements pour les deux roues (vélos - motos) doivent être prévus pour tout projet de construction neuve, avec une superficie minimum équivalente à une place de stationnement de véhicule léger. Les aménagements réservés aux deux-roues seront matérialisés et aménagés.

Dans le secteur 1AUXr : les matériaux utilisés pour réaliser les stationnements seront perméables (dalles gazon, pavés joint gazon, mélanges terre-pierre, stabilisés).

ARTICLE 1AUX 13 - Espaces libres et plantations.

- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, ils doivent être entretenus et aménagés de façon à ce que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Les espaces libres et les aires de stationnement doivent être plantés, la majorité des essences doit être locale.
- Des plantations pourront être imposées pour accompagner certaines constructions ou installations.
- Les haies mono-spécifiques sont interdites. Elles doivent être constituées d'au moins 50% de végétaux à feuilles caduques. Les arbres de haut-jet sont à privilégier.
- Entre des parcelles importantes, des massifs d'arbres ou des espaces verts naturels seront implantés pour respecter les enjeux environnementaux.
- **Pour les secteurs 1AUX13.2 et 1AUX13.3**, les éléments remarquables du paysage doivent être préservés (excepté pour la zone humide qui a fait l'objet d'une compensation – voir O.A.P.) :
 - . les boisements tampons autour de l'aire d'accueil des gens du voyage doivent être maintenus.

- Dans le secteur 1AUXr :

- . les espaces libres de toute occupation doivent être aménagés. Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limité possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, graviers,... ;
- . les essences utilisées doivent être constituées d'essences locales et notamment à fruits (fruitiers ou baies offrant de la nourriture pour la faune) ;
- . des essences arborescentes permettant de limiter la pollution particulaire et à capacité auto-épuratrice devront être utilisées. Des haies multi-strates formant un filtre à la pollution seront mises en place sous les vents dominants vers les habitations ;
- . les marges de recul sur les voies de desserte ne peuvent supporter les dépôts ;
- . les produits phytosanitaires sont interdits pour les espaces verts (engrais, désherbants) ;
- . des cahiers de recommandations d'aménagement des parcelles privées s'appliquent aux différents secteurs de la ZAC AREMIS.

ARTICLE 1AUX 14 - Abrogé

ARTICLE 1AUX 15 - Performances énergétiques et environnementales.

L'implantation des constructions cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...). La mise en place de protections solaires extérieures à travers des dispositifs passifs et actifs efficaces en été et en intersaisons (orientables) est également recommandée.

ARTICLE 1AUX 16 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en oeuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 3 :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AU.

VOCATION DE LA ZONE

La zone AU correspond à un secteur à caractère agricole destiné à être ouvert, à terme, à l'urbanisation. Elle est destinée à l'accueil des constructions à destination principale d'habitation, ainsi que des constructions à destination de services, d'équipements et d'activités compatibles avec l'habitation.

La zone AU ne dispose pas à ce jour, en périphérie immédiate, des équipements publics (voie publique, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement) de capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Elle conserve son caractère agricole, peu ou non équipé, dans le cadre du présent PLUi. Elle constitue une réserve foncière dont l'urbanisation pourra être autorisée par le biais d'une modification ou d'une révision du PLUi.

L'urbanisation sera réalisée dans le cadre d'un aménagement cohérent de la zone qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.

La zone AU comprend un secteur AU_n dans lesquels les sous-sols sont interdits.

ARTICLE AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article AU 2 **sont interdites.**

ARTICLE AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Ne sont autorisés que les équipements collectifs d'infrastructure d'intérêt public, à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.

ARTICLES AU 3 à AU 5.

Sans objet.

ARTICLE AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à 3 m.

ARTICLE AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait de la limite séparative.

ARTICLES AU 8 à AU 16.

Sans objet.

CHAPITRE 4 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU.

VOCATION DE LA ZONE

La zone 1AU correspond à un secteur à caractère agricole destiné à être ouvert à l'urbanisation. Elle est destinée à l'accueil des constructions à destination principale d'habitation, ainsi que des constructions à destination de services, d'équipements et d'activités compatibles avec l'habitation.

La zone 1AU dispose, en périphérie immédiate, des équipements publics (voie publique, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement) de capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Son urbanisation immédiate est donc possible.

L'urbanisation sera réalisée dans le cadre d'un aménagement cohérent de la zone qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.

Elle comprend les secteurs : **1AU 1.1 à 1AU 24.1** avec pour certains secteurs

- **des indices « n et i »** dans lesquels les sous-sols sont interdits et la validation du projet par la cellule risque est demandé
- **des indices « e » et « ep »** dans lesquels seuls sont autorisés des équipements publics ou d'intérêt collectif dont un établissement pénitentiaire (secteur 1AUep)
- **des indices « s »** dans lesquels les assainissements autonomes sont autorisés.

La zone 1AU est concernée pour certaines communes par : des périmètres de protection des Monuments Historiques (voir les servitudes d'utilité publique en annexe). Pour toute construction située dans ces périmètres, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et par les zones géographiques de saisine 1 et de saisine 2 de l'arrêté préfectoral lié à l'archéologie préventive (cf. « annexe du présent règlement ") sur la ville de Lure. **La zone 1AU est également concernée par les risques** ci-dessous, repérés dans les documents graphiques du règlement en application de l'article R.123-11 b) du Code de l'Urbanisme.

- Des risques de mouvements de terrain liés à des effondrements potentiels ou à l'exploitation d'anciennes mines ou carrières.
- Des indices d'affaissement/effondrement.

Les **orientations d'aménagement et de programmation (OAP aménagement et OAP habitat)** et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions sont autorisées suivant les principes définis dans les O.A.P. :

- soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, avec la possibilité de phaser l'opération en un ou plusieurs permis d'aménager ou permis groupés dans le respect de l'orientation d'aménagement et de programmation.
- soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone dans le respect de l'orientation d'aménagement et de programmation.

ARTICLE 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

- Les constructions à destination agricole ou forestière.
- Les constructions à destination industrielle.
- Les constructions à destination entrepôts non liés à une activité autorisée,
- Les carrières.
- Les dépôts de toute nature disposés à l'air libre (ferrailles, déchets, vieux matériaux, véhicules...).
- Les travaux, installations et aménagements suivants : les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attraction, les golfs, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger.
- **Dans les secteurs 1AU_n et 1AU_i**, les sous-sols enterrés partiellement ou en totalité.
- **Dans les secteurs 1AU_e et 1AU_{ep}**, les occupations et utilisations du sol autres qu'équipements publics ou d'intérêt collectif (type maison de santé, logements pour personnes âgées, établissement pénitentiaire et installations liées à leur fonctionnement ...) sont interdites et à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article 1AU 2.
- Les constructions, le comblement et le remblaiement des **indices avérés d'affaissement et d'effondrement** sont strictement interdits.

ARTICLE 1AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - Sont autorisés, à condition qu'ils soient compatibles avec un quartier d'habitations, les infrastructures existantes et autres équipements d'intérêt collectif :

- Les constructions à destination d'activités autres que celles visées à l'article 1AU 1.
- Les constructions à destination d'habitation. Ces constructions d'habitation doivent respecter une densité brute minimale sur l'ensemble du secteur (ou répartie sur l'ensemble d'une commune en cas de plusieurs secteurs 1AU) de 25 logements /ha pour la ville de Lure, de 13,5 logements/ha pour les communes de Magny-Vernois, Roye et St Germain et de 11,5 logements/ha pour les autres communes (pour l'application cf. pièce 3. OAP)
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants des zones U et AU, et que soient mises en oeuvre toutes dispositions initiales pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les aires de jeux et de sports et les aires de stationnement ouvertes au public.
- Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.

2 - En secteurs 1AU_n,

- Les constructions principales seront implantées 50 cm au-dessus du terrain naturel.

3 - En secteurs 1AUi,

- Tout projet ou occupation des sols autorisés ne sera accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation (en application de l'article R111.2 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, l'avis des services compétents pourra être recueilli pour aider à définir ces prescriptions.

4 - En secteurs 1AUe :

- Les constructions d'habitations sont autorisées si elles correspondent à des maisons de santé, des résidences pour personnes âgées ou toute construction locative ayant une finalité de diversité du parcours de vie et de santé ou si elles sont liées et nécessaires à des équipements publics,

5 - En secteur 1AUep13:

- Les constructions sont autorisées uniquement pour un établissement pénitentiaire ou tout équipement en lien avec ce type d'établissement.

6- Dans les secteurs concernés par les risques de mouvements de terrain :

- toutes les occupations et utilisations du sol autorisées restent soumises aux dispositions prévues à l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques,
- les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain. La réalisation d'une étude spécifique pour définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des nouvelles constructions principales est conseillée.

ARTICLE 1AU 3 - Accès et voirie.

1 - Accès.

- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Tout nouvel accès sur la voirie départementale et nationale devra obtenir l'accord du gestionnaire routier.
- Des accès particuliers aux différents secteurs peuvent être indiqués dans la pièce « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (cf. OAP). Ils seront à respecter dans l'esprit et non au positionnement exact.

2 - Voirie ouverte à la circulation publique.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.
- Les **voies nouvelles** se terminant en **impasse** et **desservant plus de trois parcelles** doivent comporter une plate-forme permettant le demi-tour aisé des véhicules (notamment de services publics : services de secours et d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).
- Les liaisons douces existantes seront conservées.
- Des voiries particulières, dans différents secteurs 1AU, peuvent être indiquées dans la pièce « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (cf. OAP). Elles seront à respecter dans l'esprit et non au positionnement exact.

ARTICLE 1AU 4 - Desserte par les réseaux.

Se référer à U et notamment pour les ordures ménagères.

ARTICLE 1AU 5 - Caractéristiques des terrains.

Se référer à U.

ARTICLE 1AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Principes généraux :

- Les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 3 m.
- Cette distance est réduite à 1 m pour les chemins piétons.
- Cette distance est portée à 20 m par rapport à l'axe des routes départementales en dehors des panneaux d'agglomération. En dehors des parties actuellement urbanisées, elle est également de 100 m par rapport à l'axe des routes express et 75 m de l'axe des routes à grande circulation. (cf. article 6 titre I « dispositions applicables à plusieurs zones et autres rappels »).

Exceptions :

- Dans des opérations d'aménagement d'ensemble, pour un projet architectural et urbain de qualité, il peut être dérogé aux principes généraux dans la mesure où la circulation piétonne est valorisée et sécurisée.
- Dans des circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, etc...), pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent du principe général pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
- Dans le secteur 1AUep13, aucune contrainte n'est applicable pour l'implantation des constructions et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire.

ARTICLE 1AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Principes généraux :

- Pour les terrains dont la largeur n'excède pas 12 m, les constructions principales s'implanteront sur au moins une limite séparative latérale.
- Pour les terrains dont la largeur est supérieure à 12 m, les constructions peuvent s'implanter :
 - . en limite séparative :
 - ↳ si le bâti est en ordre continu.
 - ↳ si les constructions sont jumelées.
 - ↳ si la hauteur totale de la construction n'excède pas 4 mètres en limite.
 - . en retrait de la limite séparative en respectant une marge d'isolement telle que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de ces limites est au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres ($h/2 \geq 3$ m).

Exceptions :

- Pour les terrains dont la profondeur n'excède pas 12 m, les constructions principales pourront s'implanter sur la limite.
- Les constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m² (sans possibilité d'extension) et dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au faîtage peuvent s'implanter librement à condition de permettre l'entretien facile du sol et des constructions.
- Dans les opérations d'ensemble, des implantations différentes peuvent être proposées dans la mesure où la forme urbaine prend en compte l'ensoleillement et les ombres portées.
- Pour le secteur 1AUep13, aucune contrainte n'est applicable pour l'implantation des constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 1AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Se référer à U. Sauf dans le secteur 1AUep13 où aucune contrainte n'est applicable pour l'implantation des constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 1AU 9 - Emprise au sol.

Non réglementé sauf en secteur 1AUp où le coefficient d'emprise au sol est limité à 0.7

ARTICLE 1AU 10 - Hauteur des constructions.

- La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m à l'acrotère et à 12 m au faîtage.
- Cette hauteur est portée à 12 m maximale pour toutes les constructions (à l'acrotère également) dans les secteurs 1AU_{13.1}, 1AU_{13.2}, 1AU_{13.3} et 1AU_{13.4} (ville de Lure).
- Dans le secteur 1AUep13, une hauteur maximum de 20 m est autorisée. Aucune contrainte n'est applicable pour les hauteurs des éléments de sûreté et de sécurité ».

ARTICLE 1AU 11 - Aspect extérieur.

- Se référer à U sauf pour le secteur 1AUep où les aspects extérieurs, les façades et les clôtures peuvent déroger aux différents alinéas pour des raisons de fonctionnement et de sécurité du futur centre pénitentiaire. Le projet devra cependant proposer une recherche d'intégration dans le site.
- En outre pour le secteur 1AU_{13.3} (ZAC pré la Cote à Lure), les constructions doivent respecter les conditions suivantes :
 - . l'utilisation du PVC en bardage est proscrit ;
 - . la mise en place obligatoire de protections solaires extérieures est imposée à travers des dispositifs passifs et actifs efficaces en été et en intersaisons (orientables). Ces protections solaires peuvent être par exemple (liste non limitative) :
 - des stores à lamelles orientables ou fixes,
 - des stores de toile écran et diffusant la lumière,

- des panneaux coulissants, des volets traditionnels, etc.,
 - un ensemble de brise soleils fixes,
 - de la végétation à feuilles caduques,
- . les constructions ne présenteront aucun pignon aveugle sur des voies ou emprises publiques.

ARTICLE 1AU 12 - Stationnement des véhicules.

- Se référer à U sauf pour le secteur 1AUep pour des raisons de fonctionnement et de sécurité
- **Sauf pour le secteur 1AU13.3 (ZAC pré la Cote)** où pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé 1,5 places de stationnement par logement pouvant être gérées sur le domaine privé et sur le domaine public.
- Sauf pour le secteur 1AUep13 où aucune contrainte n'est applicable. Le stationnement est géré sur la parcelle sans norme définie.

ARTICLE 1AU 13 - Espaces libres et plantations.

- Les espaces non bâtis doivent être plantés d'essences locales, variées, à feuilles caduques.
 - Suivant les OAP, des parkings plantés seront imposés ou des espaces publics ou de jeux.
 - En secteur 1AUep, les arbres existants seront préservés ou remplacés dans le cadre d'un projet paysager validé par la commune ou l'Architecte de Bâtiments de France.
 - La surface minimum des espaces libres, à l'occasion des constructions principales et aménagements nouveaux, est de 30% de l'emprise foncière dont la moitié sera maintenue en pleine terre.
 - Les différents alinéas précédents ne s'appliquent pas au secteur 1AUep où aucune contrainte n'est applicable pour l'implantation des constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de l'établissement.
- A noter : les terrasses accessibles ou non peuvent être comptées dans les espaces libres dans la mesure où elles sont végétalisées.

ARTICLE 1AU 14 - Abrogé

ARTICLE 1AU 15 - Performances énergétiques et environnementales.

L'implantation des constructions cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).

ARTICLE 1AU 16 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

TITRE IV :
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES AGRICOLES.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.

VOCATION DE LA ZONE

Les zones A, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, sont principalement affectées aux activités agricoles.

Elles comportent :


- un secteur Ab lié à des constructions limitées (type abris de chevaux, de moutons ... de particuliers et sans lien avec une activité agricole ou équestre). Ce secteur est considéré comme un STECAL
- des secteurs Ac et Aci liés aux périmètres rapprochés de protection de captage,
- des secteurs Aci, Ai, An et Aki concernés par le risque d'inondation soit en application du PPRI de l'Ognon (communes de Lure, Magny-Vernois, Roye, Vouhenans, Vy-les-Lure), soit en application d'un PSS, de l'Atlas du Rahin, soit par connaissance des risques locaux (données DDT ou communales),
- des secteurs Ak, Akn et Aki liés à des espaces agricoles à enjeux environnementaux (corridors écologiques),
- un secteur Ap lié à des espaces agricoles à enjeux paysagers.

La zone A est concernée pour certaines communes par des périmètres de protection des Monuments Historiques (voir les servitudes d'utilité publique en annexe). Pour toute construction située dans ces périmètres, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et par les zones géographiques de saisine 1 et de saisine 2 de l'arrêté préfectoral lié à l'archéologie préventive (cf. « annexe du présent règlement ") pour la ville de Lure.

Les zones A sont également concernées par les risques ci-dessous, repérés dans les documents graphiques du règlement en application de l'article R.123-11 b) du Code de l'Urbanisme.

- Des risques de mouvements de terrain liés à des effondrements potentiels ou à l'exploitation d'anciennes mines ou carrières.
- Des indices d'affaissement/effondrement.
- des zones des dangers générées par le passage de l'oléoduc « Langres-Belfort » ou le gazoduc.

Elles comportent également :

- des bâtiments désignés par le motif  qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme –.

ARTICLE A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites¹

- Les occupations et utilisations du sol autres qu'agricoles sont interdites, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A 2.

¹ Toute occupation et utilisation du sol non interdite dans l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières dans l'article 2 est admise si elles respectent les autres règles de constructions.

- **En secteurs Ak et Aki**, toute occupation et utilisation du sol est interdite dans les zones humides avérées, excepté les travaux nécessaires à leur restauration, à leur valorisation, ou ceux liés à la gestion des eaux pluviales. Toute zone humide sera protégée ainsi que son fonctionnement hydraulique. Elle ne devra être ni comblée, ni drainée, ni le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ceux nécessaires à sa valorisation, ou ceux liés à la gestion des eaux pluviales sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.
- Dans le reste de la zone, les zones humides constatées seront protégées ou feront l'objet de compensation en lien avec les obligations décrites dans le SDAGE.
- **Dans le secteur Ap**, toute construction agricole est interdite.
- Les constructions, le comblement et le remblaiement des **indices avérés d'affaissement et d'effondrement** sont strictement interdits.

ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - Les constructions à destination d'habitation et leurs annexes, sont autorisées si :

- elles sont directement liées et nécessaires aux activités agricoles (logement de fonction agricole) et motivées par la surveillance et la présence permanente au regard de la nature de l'activité (élevage...) et de sa taille,
- il n'y a pas plus d'un logement par exploitation,
- elles sont implantées à 100 m. au maximum des bâtiments principaux d'exploitation.

2 - Sont également autorisés, à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole, qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité paysagère du site :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les aires de stationnement nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux activités autorisées.
- L'extension limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi et les annexes des bâtiments d'habitation à condition qu'elles soient implantées à moins de 15 m de la construction principale.
- Le changement de destination des constructions repérées sur le document graphique à condition que les travaux soient réalisés dans le volume existant.
- les carrières et les gravières ainsi que l'activité de stockage de déchets inertes liée à la carrière ou à la gravière.

3 - Dans les secteurs Aci, Ai et Aki concernés par le risque d'inondation d'un P.P.R.I., les occupations et utilisations du sol autorisées sont soumises au règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de l'Ognon de part et d'autre de la ville de Lure et du PPRI de l'Ognon.

4 - Dans les secteurs Aci, Ai, An et Aki concernés par le risque d'inondation hors P.P.R.I :

- ***Tout projet ou occupation des sols autorisés ne sera accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation (en application de l'article R111.2 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, l'avis des services compétents pourra être recueilli pour aider à définir ces prescriptions. Pour la plupart, elles apparaissent ci-dessous.***

➤ : **Pour les constructions autorisées :**

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- assurer la transparence hydraulique des équipements afin de ne pas relever les niveaux de crues à l'amont (par exemple, les clôtures seront perméables sur 2/3 de leur surface),
- intégrer la mise hors d'eau de tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz.
- prendre en compte l'arrimage de toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves (en surface ou enterrées),
- comporter les premiers planchers au-dessus des plus hautes eaux connues ou au-dessus de la crue de référence lorsqu'une étude hydraulique est disponible ; cette règle ne s'applique pas aux annexes.

➤ **les remblaiements, affouillements, endiguement et exhaussements du sol pourront être autorisés s'ils respectent les réserves suivantes :**

- s'ils sont justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
- s'ils sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
- s'ils sont nécessaires à la réduction de la vulnérabilité des constructions et aménagements autorisés,
- s'ils sont nécessaires à l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % de l'emprise des constructions ou installations concernées,
- s'ils sont indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel.

5 - Dans les secteurs concernés par les risques de mouvements de terrain, toutes les occupations et utilisations du sol autorisées restent soumises aux dispositions prévues à l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques.

Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain. La réalisation d'une étude spécifique pour définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des nouvelles constructions principales est conseillée.

De plus dans les secteurs Aci, Ai et Ani, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- . préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- . assurer la transparence hydraulique des équipements afin de ne pas relever les niveaux de crues à l'amont,
- . arrimage de toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves,
- . mise hors d'eau de tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz.

6 - Dans les secteurs Ab sont également autorisées les constructions destinées à abriter des chevaux, des moutons, des ânes ou autres animaux de particuliers et les extensions des constructions existantes.

7 - Dans les secteurs Ac et Aci les constructions et installations autorisées restent soumises aux arrêtés de protection des captages.

8 - Dans les secteurs Ak, Akn et Aki et en dehors des zones humides avérées, toutes les constructions et installations précédentes sont autorisées à condition qu'il soit démontré que ces constructions et installations ne perturbent pas la continuité du corridor écologique.

9 - Dans les secteurs concernés par les zones de dangers liées aux canalisations de transport de matières dangereuses (pipeline et gazoduc), se référer à l'article 6 Titre I « dispositions générales applicables à plusieurs zones » pour les conditions des constructions autorisées dans la zone N.

ARTICLE A 3 - Accès et voirie.

1 - Accès

- Lorsque le terrain est desservi par deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les accès sur les voies publiques seront implantés de façon à assurer la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès.
- Tout nouvel accès sur la voirie départementale et nationale devra obtenir l'accord du gestionnaire routier.

2 - Voirie ouverte à la circulation publique.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement
- Les liaisons douces existantes seront conservées.

ARTICLE A 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

1 - Eau potable.

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable s'il existe et si ses caractéristiques sont suffisantes.
- La mise en oeuvre d'installations individuelles peut cependant être autorisée, sous réserve que l'alimentation en eau potable soit assurée dans des conditions conformes à la législation en vigueur et que les ouvrages produisent un volume d'eau suffisant et de qualité satisfaisante.
- pour les secteurs Ab (boxes à animaux), le raccordement au réseau collectif n'est pas obligatoire.

2 - Assainissement**2.1 - Eaux usées.**

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues.
Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.
- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition doit conduire à imposer un pré-traitement ou un traitement des effluents non domestiques (en provenance des installations liées à l'activité agricole notamment).

- En l'absence de réseau collectif d'assainissement, une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur, doit être réalisée pour le traitement des eaux domestiques, à la charge du propriétaire.

Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art. Elles sont soumises à validation préalable par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôles de conception, de réalisation et périodique.

- Pour les secteurs Ab (boxes à chevaux), le raccordement au réseau collectif n'est pas obligatoire.

2.2 - Eaux pluviales.

- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE A 5 - Caractéristiques des terrains.

En l'absence d'assainissement collectif, les caractéristiques des terrains doivent permettre la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Les dispositions de l'**article R. 111-2** du Code de l'Urbanisme sont notamment applicables.

ARTICLE A 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

- Les constructions doivent s'implanter à :
 - . 20 m au moins de l'axe des routes départementales et nationales.
 - . 6 m au moins de l'alignement des voies ouvertes à la circulation
- Il peut être dérogé à la règle précédente pour l'aménagement et les extensions du bâti existant sans diminution du retrait existant.
- Dans des circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, etc...), pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent du principe général pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

- Les constructions sont autorisées sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives et dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 6 m sauf pour l'extension des constructions existantes et pour les constructions en secteur Ab où le retrait est réduit à 3 m.
- Il peut être dérogé à la règle précédente pour l'aménagement et les extensions du bâti existant sans diminution du retrait existant.

ARTICLE A 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 9 - Emprise au sol.

- En secteur Ab, les constructions sont limitées à 50 m² au sol
- Pour les bâtiments d'habitation non lié à une activité agricole :
 - . l'emprise au sol maximale des extensions est limitée à 30% de la surface du bâtiment d'origine,
 - . l'emprise au sol totale des nouvelles annexes est limitée à 40 m² par bâtiment d'habitation.

ARTICLE A 10 - Hauteur des constructions.

- La hauteur maximale (faîtage ou acrotère) des constructions à usage agricole est fixée à 13 m. Par exception, la hauteur des silos n'est pas limitée.
- La hauteur maximale de l'extension d'un bâtiment d'habitation non lié à une activité agricole est limitée à la hauteur du bâtiment existant.
- La hauteur maximale des annexes à un bâtiment d'habitation non lié à une activité agricole est fixée à 4 m.
- La hauteur maximale des autres constructions, et notamment en secteur Ab, est fixée à 7 m à l'acrotère et à 10 m au faîtage.
- Il peut être dérogé aux règles précédentes lorsque le projet vise l'aménagement, l'extension ou la reconstruction de bâtiments existants sans dépasser les hauteurs des bâtiments d'origine.

ARTICLE A 11 - Aspect extérieur.

1 - Généralités

- Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables (voir article UA 11).
- L'intégration architecturale des dispositifs permettant des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale, des dispositifs intégrant des principes de développement durable ainsi que des dispositifs de production d'énergie renouvelable est à soigner.
- Les constructions doivent également respecter les règles ci-dessous.

2 - Toitures.

- Les toitures doivent s'harmoniser avec celles des constructions existantes ou avec le milieu environnant, par leur forme et leur couleur.
- Les couleurs vives, les matériaux brillants ou réverbérants sont interdits sauf s'ils permettent des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale ou s'ils intègrent des principes de développement durable ou des dispositifs de captation ou de production d'énergie renouvelable.

3 - Façades.

- Toutes les façades des bâtiments et annexes, visibles ou non de la voie publique, sont traitées en matériaux de bonne qualité et harmonisées entre elles.
- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings...) est interdit.
- Pour les bâtiments liés à l'activité agricole, les bardages en bois sont préconisés.

- Les bardages en bac acier sont tolérés sous réserve que les couleurs utilisées s'harmonisent avec les bâtiments existants ou avec le milieu environnant. Elles doivent notamment contribuer à une bonne intégration des constructions dans le site.
- Les couleurs vives, les matériaux brillants ou réverbérants sont interdits sauf s'ils permettent des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale ou s'ils intègrent des principes de développement durable ou des dispositifs de captation ou de production d'énergie renouvelable.
- Pour Saint-Germain, un nuancier est défini en lien avec les prescriptions du PNR.

4 - Clôtures.

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'environnement paysager et agricole par leur aspect, leur dimension et les matériaux.
- Les clôtures et haies doivent être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

5 - Divers.

- Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel.

ARTICLE A 12 - Stationnement des véhicules.

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients, etc...) doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Dans tous les cas, le nombre de stationnements est adapté à la spécificité de l'usage de la construction (habitation, activité...).

ARTICLE A 13 - Espaces libres et plantations.

- Les plantations réalisées sont constituées, de préférence, d'essences locales. Le mélange des essences est recommandé sur le plan des couleurs et des formes, sur le choix des espèces caduques ou persistantes, florifères ou non, ...
- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, ils doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Les dépôts permanents disposés à l'air libre sont masqués par un écran (marge d'isolement plantée de végétaux, clôture de qualité...).
- Les éléments repérés sur les documents graphiques en application de l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme sont à préserver. Toute destruction, même partielle, d'un élément boisé repéré doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil Municipal. Un projet paysager devra accompagner l'opération réduisant les espaces boisés.

ARTICLE A 14 - Abrogé

ARTICLE A 15 - Performances énergétiques et environnementales.

L'implantation des constructions cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).

ARTICLE A 16 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Non réglementé.

TITRE V :
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES.

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.

VOCATION DE LA ZONE

Les zones N, naturelles et forestières, doivent être protégées en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elles comportent :


- un secteur Na lié à l'aire de repos de la nouvelle déviation de la RN 19. Ce secteur constitue un STECAL,
- des secteurs Nb, Nbc et Nbi dédiés au stationnement des caravanes des gens du voyage. Ces secteurs constituent des STECAL.
- des secteurs Nbc, Nc et Nci concernés par des périmètres de protection de captage,
- un secteur Nd occupé le parc de l'Hostellerie des Sources, pour préserver l'espace vert.
- un secteur Ne lié à des équipements publics ou à des espaces verts. Ce secteur constitue un STECAL car il permet notamment des abris de jardins de type « ouvriers ».
- ,
- des secteurs NL, NLi, NLih, NLs et NLsi liés à des équipements de loisirs et de tourisme, Ces secteurs constituent des STECAL. Le secteur NLih est à vocation de camping et de HLL dans la limite des dispositions du PPRI.
- des secteurs Nbi, Nci, Ni, NLi, Nn et NLsi concernés par le risque d'inondation soit en application du PPRI de l'Ognon, soit en application d'un PSS, soit par connaissance des risques locaux,
- un secteur Nr en lien avec la ZAC Arémis pour permettre la création d'APB ,
- un secteur Nt lié au champ de tir de l'armée Ce secteur constitue un STECAL,
- un secteur Nv occupé par des vergers pour information et préservation des vergers.
- un secteur Nzh pour création de zones humides en compensation de la zone 1AUX13.1 de Lure.

Les zones N sont concernées par : des périmètres de protection des Monuments Historiques (voir les *servitudes d'utilité publique en annexe*). Pour toute construction située dans ces périmètres, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France **et** par les zones géographiques de saisine 1 et de saisine 2 de l'arrêté préfectoral lié à l'archéologie préventive (cf. « annexe du présent règlement ") pour la ville de Lure.

Les zones N sont également concernées par les risques ci-dessous, repérés dans les documents graphiques du règlement en application de l'article R.123-11 b) du Code de l'Urbanisme.

- Des risques de mouvements de terrain liés à des effondrements potentiels ou à l'exploitation d'anciennes mines ou carrières.
- Des indices d'affaissement/effondrement.
- Des zones des dangers générées par le passage de l'oléoduc « Langres-Belfort » ou le gazoduc.

Elles comportent également :

- des bâtiments désignés par le motif  qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme –.

ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites¹.

- Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2 **sont interdites**, et notamment dans les secteurs concernés par des risques d'inondations autre que le P.P.R.I. :
 - . la création de sous-sols,
 - . la création des terrains de camping et de caravanage.
- Toute occupation et utilisation du sol est interdite dans les zones humides et en secteur Nzh, excepté les travaux nécessaires à leur restauration, à leur valorisation, ou ceux liés à la gestion des eaux pluviales.
- Les constructions, le comblement et le remblaiement des **indices avérés d'affaissement et d'effondrement** sont strictement interdits.

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - Sont autorisés, dans l'ensemble de la zone (et donc en zone Nv), à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère et à l'intérêt du site (paysage, milieux écologiques...), qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière, et qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone :

- Les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forêts ou des parcs urbains et espaces verts.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ainsi que les éoliennes et les antennes téléphoniques.
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées ou s'ils présentent un intérêt collectif.
- L'extension limitée et les annexes des bâtiments d'habitation à condition qu'elles soient implantées à moins de 15 m de la construction principale.
- les carrières et les gravières ainsi que l'activité de stockage de déchets inertes liée à la carrière ou à la gravière.
- les changements de destinations des bâtiments repérés sur le plan graphique.

2 - Sont également autorisés :

- **En secteur Na**, les installations liées à l'aire de repos ainsi que les constructions à vocation de commerces et de services. Ces constructions devront s'intégrer au projet paysager de l'aire de repos et être en liaison avec l'aire de repos et avec la notion de "Porte des Vosges Saônoises"
- **En secteurs Nb, Nbc et Nbi**, le stationnement de caravanes et les constructions nécessaires à la salubrité publique et que la surface maximale des constructions soit de 20 m² et d'être intégrées au paysage.
- **En secteurs Nbc, Nc et Nci**, les constructions et installations autorisées restent soumises aux arrêtés de protection des captages.
- **En secteur Nd**, les aires de stationnement plantées et les aires de détente et d'agrément liées à l'activité à l'activité touristique de l'Hostellerie des Sources.
- **En secteur Ne**, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation d'un parc urbain, à l'exploitation des jardins ouvriers appelés « jardins familiaux » privés ou publics.

¹ Toute occupation et utilisation du sol non interdite dans l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières dans l'article 2 est admise si elles respectent les autres règles de constructions.

- **En secteurs, NLih**, les installations légères de loisirs, les terrains de camping et de caravanage, les installations de tourisme, de sports ou liées à ces activités (notamment base de loisirs, centre hippique, restauration, habitations légères de loisirs, sanitaires, ...).
- **En secteurs, NL, NLi, NLS et NLSi**, les installations de tourisme, de sports ou liées à ces activités (notamment base de loisirs, centre hippique, restauration, habitations légères de loisirs, sanitaires, ...) dans la mesure où elles ne compromettent pas l'environnement ou le paysage. Ces structures seront cependant de taille limitée par rapport au plan d'eau notamment.
- **En secteur Nr**, les installations en vue de la création d'un espace naturel protégé de type APB. Le secteur Nr a pour vocation la création d'espace naturel protégé.
- **En secteur Nt**, les constructions liées aux exercices de tir de l'armée.

3 - Dans les secteurs Nbi, Nci, Ni, NLi et NLSi, concernés par le risque d'inondation du P.P.R.I., les occupations et utilisations du sol autorisées sont soumises au règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de l'Ognon de part et d'autre de la ville de Lure.

4 - Dans les secteurs Nbi, Nci, Ni, Nn, NLi et NLSi concernés par le risque d'inondation autre que le P.P.R.I. (soit les atlas, le PSS ou les données locales) :

➤ **ne sont autorisés que :**

- l'extension des constructions existantes à condition de limiter la surface d'extension à 25 m² d'emprise au sol,
- la reconstruction de bâtiment à condition que ce bâtiment soit sur la même emprise au sol et que la construction initiale n'ait pas été détruite par les inondations,
- la réhabilitation et la surélévation de bâtiment à condition de ne pas créer de nouveaux logements ou d'augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- les annexes à condition qu'elles soient limitées à 10 m² d'emprise au sol,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de prendre en compte le risque d'inondation (effets sur le projet et sur son environnement).

➤ **les projets devront :**

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- assurer la transparence hydraulique des équipements afin de ne pas relever les niveaux de crues à l'amont (par exemple, les clôtures seront perméables sur 2/3 de leur surface),
- intégrer la mise hors d'eau de tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz.
- prendre en compte l'arrimage de toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves (en surface ou enterrées),
- comporter les premiers planchers au-dessus des plus hautes eaux connues ou au-dessus de la crue de référence lorsqu'une étude hydraulique est disponible ; cette règle ne s'applique pas aux annexes.

➤ **les remblaiements, affouillements, endiguement et exhaussements du sol pourront être autorisés s'ils respectent les réserves suivantes :**

- s'ils sont justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
- s'ils sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
- s'ils sont nécessaires à la réduction de la vulnérabilité des constructions et aménagements autorisés,
- s'ils sont nécessaires à l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % de l'emprise des constructions ou installations concernées,
- s'ils sont indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel.

- 5 - Toutes les occupations et utilisations du sol autorisées restent soumises, aux dispositions de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publique, notamment dans les secteurs concernés par les risques d'inondation.
- 6 - Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et les clôtures doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m par rapport à la rive.
- 7 - **Dans les secteurs concernés par les risques de mouvements de terrain**, toutes les occupations et utilisations du sol autorisées restent soumises aux dispositions prévues à l'**article R. 111-2** du Code de l'Urbanisme pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques.
Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain. La réalisation d'une étude spécifique pour définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des nouvelles constructions principales est fortement conseillée.
- 8 - Dans les secteurs concernés par les zones de dangers liées aux canalisations de **transport de matières dangereuses (pipeline et gazoduc)**, se référer à l'**article 6 Titre I « dispositions générales applicables à plusieurs zones »** pour les conditions des constructions qui sont autorisées dans la zone..

ARTICLE N 3 - Accès et voirie.

1 - Accès

- Lorsque le terrain est desservi par deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les accès sur les voies publiques seront implantés de façon à assurer la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès.
- Tout nouvel accès sur la voirie départementale et nationale devra obtenir l'accord du gestionnaire routier.

2 - Voirie ouverte à la circulation publique.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.
- Les liaisons douces existantes seront conservées.

ARTICLE N 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

1 - Eau potable.

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable s'il existe et si ses caractéristiques sont suffisantes.
- La mise en oeuvre d'installations individuelles peut cependant être autorisée, sous réserve que l'alimentation en eau potable soit assurée dans des conditions conformes à la législation en vigueur et que les ouvrages produisent un volume d'eau suffisant et de qualité satisfaisante.
- Ces alinéas concernent notamment les constructions autorisées dans les STECAL Na, Nb, Nbi, Nbc, NL, NLi, NLS, NLSi, Ils ne concernent cependant pas les SCTECAL Nt et Ne où l'alimentation en eau potable n'est pas obligatoire pour les nouvelles constructions.

2 – Assainissement.

2.1 - Eaux usées.

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues.
Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.
- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un prétraitement ou un traitement des effluents non domestiques.
- En l'absence de réseau collectif d'assainissement, une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur, doit être réalisée, à la charge du propriétaire.
Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art. Elles sont soumises à validation préalable par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôles de conception, de réalisation et périodique.
- Ces différents alinéas concernent notamment les constructions autorisées dans les STECAL Na, Nb, Nbi, Nbc, NL, NLi, NLS, NLSi, Nlih en lien avec des nouvelles constructions. Ils ne concernent cependant pas les SCTECAL Nt et Ne où la gestion de l'assainissement n'est pas nécessaire pour les constructions autorisées.

2.2 - Eaux pluviales.

- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE N 5 - Caractéristiques des terrains.

En l'absence d'assainissement collectif, les caractéristiques des terrains doivent permettre la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Les dispositions de l'**article R. 111-2** du Code de l'Urbanisme sont notamment applicables.

ARTICLE N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

- **Dans les secteurs Na, Nb, Nbc, Nbi Ne**, les constructions doivent s'implanter à 3 mètres au moins de l'alignement des voies et emprises publiques.
- Dans le reste de la zone, les constructions s'implanter à :

- . 75 m au moins de l'axe de la RN 19.
 - . 20 m au moins de l'axe des routes départementales.
 - . 3 m au moins de l'alignement des voies ouvertes à la circulation
- Il peut être dérogé à la règle précédente pour l'aménagement et les extensions du bâti existant sans diminution du retrait existant ainsi que pour les secteurs Nt, i, NgL et NgLi en accord avec le gestionnaire de la voirie départementale.
 - Dans des circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, etc...), pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent du principe général pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

- Les constructions doivent s'implanter en retrait de la limite séparative en respectant une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 6 mètres ($h/2 \geq 6$ m).
- Il peut être dérogé à la règle précédente pour l'aménagement et les extensions du bâti existant sans diminution du retrait existant.
- **Dans les secteurs Na, Ne, NL, NLi, NLs, NLsi et**, des reculs différents peuvent être proposés dans la mesure où ils permettent une meilleure inscription dans le paysage.
- **Dans les secteurs Ne, NL, NLi, NLs, NLsi**, les constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m² (sans possibilité d'extension) et dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au faitage peuvent s'implanter librement

ARTICLE N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N 9 - Emprise au sol.

- Pour les bâtiments d'habitation :
 - . l'emprise au sol maximale des extensions est limitée à 30% de la surface du bâtiment d'origine,
 - . l'emprise au sol totale des nouvelles annexes est limitée à 40 m² par bâtiment d'habitation.
- **Dans les secteurs Na, Nb, Nbc, Nbi, Nd, Ne, NL, NLi, NLs, NLsi, et Nt** le coefficient d'emprise au sol est limitée à 0,7.
- **Dans le reste de la zone**, aucune prescription n'est imposée.

ARTICLE N 10 - Hauteur des constructions.

- En dehors des secteurs définis ci-dessous, la hauteur maximale (faitage ou acrotère) des constructions est fixée à 10 m.

- **Dans le secteur Ne**, la hauteur maximale des abris de jardins est fixée à 4 m.
- **Dans les secteurs Na, Nb, Nbc, Nbi, Nd, NL, NLi, NLs et NLsi** la hauteur maximale des constructions est fixée à 7 m.
- Il peut être dérogé aux règles précédentes lorsque le projet vise l'aménagement, l'extension ou la reconstruction de bâtiments existants sans dépasser les hauteurs des bâtiments d'origine ainsi que pour des raisons techniques en secteurs ou d'intérêt collectif en secteur Nt sous condition d'une prise en compte du paysage.

ARTICLE N 11 - Aspect extérieur.

- Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables (voir article UA 11).
- Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel.
- L'intégration architecturale des dispositifs permettant des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale, des dispositifs intégrant des principes de développement durable ainsi que des dispositifs de production d'énergie renouvelable est à soigner.
- Les éléments de patrimoine faisant l'objet d'une protection au titre de l'article R. 123-11 h) du Code de l'Urbanisme et repérés dans les documents graphiques (murs, puits) doivent être préservés dans toutes leurs caractéristiques.
Tous les travaux effectués sur le patrimoine ainsi repéré doivent être conçus et réalisés en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt (architectural, culturel et historique notamment).

ARTICLE N 12 - Stationnement des véhicules.

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients, etc...) doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Dans tous les cas, le nombre de stationnements est adapté à la spécificité de l'usage de la construction (habitation, activité...).

ARTICLE N 13 - Espaces libres et plantations.

- Les plantations réalisées sont constituées, de préférence, d'essences locales.
- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) ou minéral. Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier...
- Les éléments repérés sur les documents graphiques en application de l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme sont à préserver. Toute destruction, même partielle, d'un élément boisé repéré doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil Municipal. Un projet paysager devra accompagner l'opération réduisant les espaces boisés.
- **Dans le secteur Nv** les vergers seront préservés dans la mesure du possible.
- **Dans le secteur Ne**, les arbres existants seront préservés ou remplacés dans le cadre d'un projet paysager validé par la commune ou l'Architecte de Bâtiments de France.

ARTICLE N 14 - Coefficient d'Occupation des Sols.

Non réglementé.

ARTICLE N 15 - Performances énergétiques et environnementales.

L'implantation des constructions cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).

ARTICLE N 16 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Non réglementé.

ANNEXES.

- Lotissement et PLUi.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme peuvent être différentes de celles d'un lotissement autorisé antérieurement à la date où le Plan Local d'Urbanisme est approuvé. Il est alors fait application des prescriptions les plus rigoureuses.

Cependant, selon l'article L. 442-9, lorsqu'un PLU a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents d'un lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

- Périmètres de réciprocité agricoles.

En application de l'article L. 111-3 du Code Rural, issu de la **Loi d'Orientation Agricole** du 9 juillet 1999 :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

[...]

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

- Vestiges archéologiques.

- ✓ Aux termes de l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 et du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au préfet de Région ou à son représentant, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Ces dispositions ont été complétées par la loi n°2004-804 du 9 août 2004, instituant de nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (réglementées par le Code du Patrimoine et notamment son Livre V et les articles R. 523-1 à R. 523-8).

- ✓ Spécifiquement sur Lure, un arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 a déterminé des zones géographiques de saisine, réparties en niveaux 1 et 2 et identifiées sur le plan joint page suivante (et annexé à l'arrêté préfectoral). Le champ d'application et les seuils de saisine se répartissent comme suit :

1) Sans seuil : sites portés préalablement à la connaissance du Maire

Lorsqu'ils concernent des sites archéologiques dont l'existence a été signalée au maire par lettre du 04 juin 2000, en réponse à la sollicitation de la Direction Départementale de l'Équipement, dans le cadre du porter à connaissance pour la révision du Plan Local d'Urbanisme,

- . à un permis de construire en application de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme,
- . à un permis de démolir en application des articles L.430-1 et L.430-2 du même code,
- . à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R.442-1 et R.442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sur ces mêmes sites, sont exclus de ces dispositions, les travaux :

- . de simple surélévation d'un bâtiment existant,
- . de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants,
- . de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants,
- . d'installations de locaux dépourvus de fondations,
- . de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante,
- . de construction ne créant pas de surface de plancher,
- . de construction créant une surface hors d'oeuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment,
- . d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²,
- . de clôture.

2) Sans seuil : zone de niveau 1

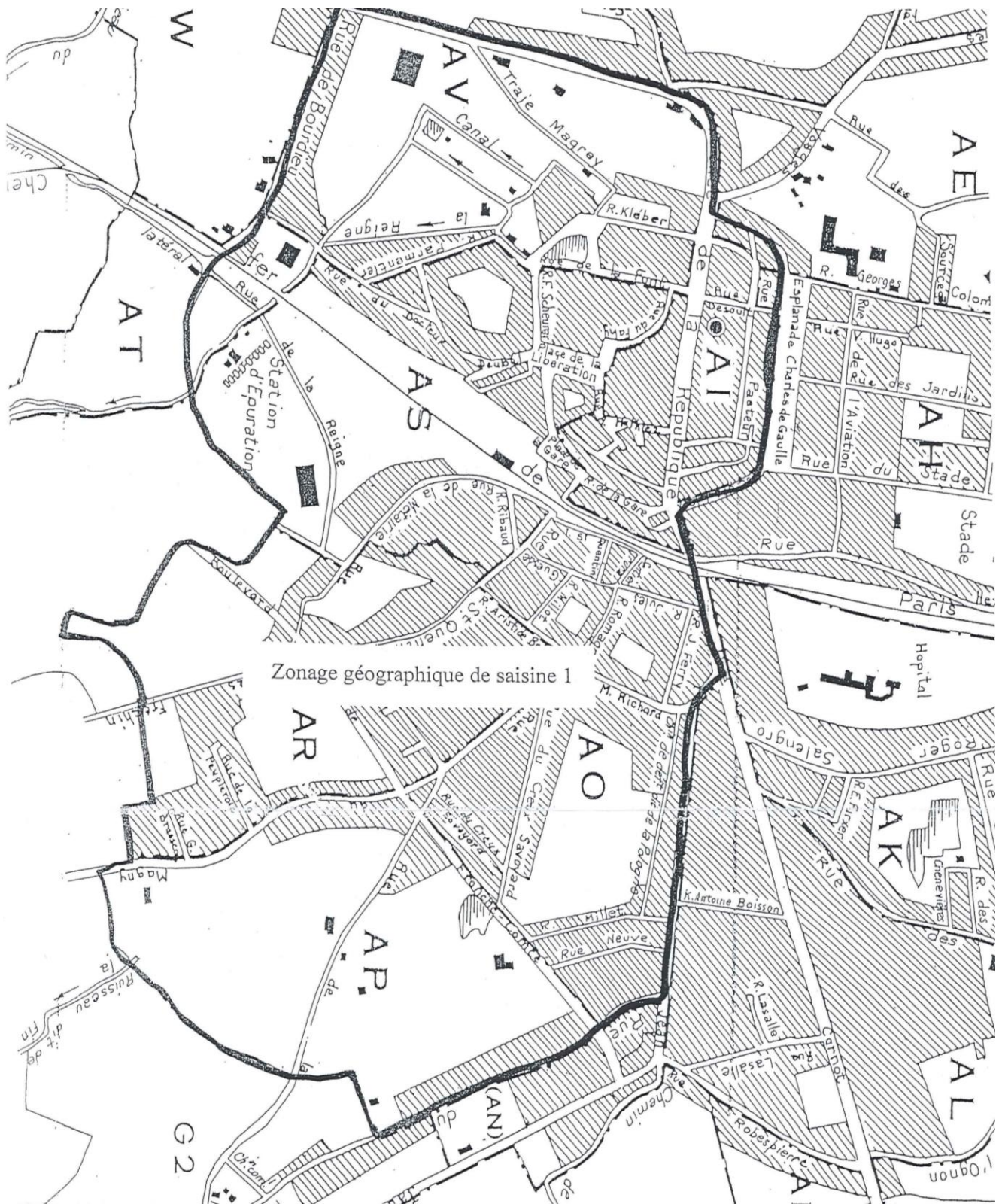
Lorsqu'ils concernent la zone géographique de niveau 1, tous les travaux dont la réalisation est subordonnée aux mêmes autorisations que celles indiquées au § 1) précédent, et quelle que soit la surface du terrain assiette de l'opération, doivent faire l'objet d'une saisine dans les mêmes formes.

Dans cette même zone, sont exclus de ces dispositions, les travaux figurant au dernier alinéa du § 1) précédent.

3) Avec seuil à 500 m² : zone de niveau 2

Lorsqu'ils concernent la zone géographique de niveau 2, tous les travaux dont la réalisation est subordonnée aux mêmes autorisations que celles indiquées au § 1) précédent et pour lesquels la surface du terrain assiette de l'opération est supérieure à 500 m², doivent faire l'objet d'une saisine dans les mêmes formes.

Dans cette même zone, sont exclus de ces dispositions, les travaux figurant au dernier alinéa du § 1) précédent.



Zonage géographique de saisine 1

Zonage géographique de saisine 2

Tout le reste de la commune en dehors
du zonage géographique de saisine 1

Pièce annexée à l'arrêté de zonage de saisine de la commune de LURE
Loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive
Décrets d'application 2002-89
Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté
Service régional de l'archéologie, 24.06.03
Plan cadastral, tableau d'assemblage, 1966.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

du 21 JUIN 2016

Préfecture

Secrétariat général

Arrêté n° 70-2016-06-21-013

Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

portant dérogation à l'interdiction de la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens d'espèces végétales dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC AREMIS

La Préfète de la Haute-Saône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 1992/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-1 à 14;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;



Considérant l'engagement de la France pour le développement des systèmes de transports intelligents (ITS) au travers de la loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte et qu'ils sont justifiés par un intérêt public majeur ;

Considérant la stratégie affichée par le Pôle de Compétitivité Véhicule du Futur Grand-Est Bourgogne-Franche-Comté consistant à renforcer la filière automobile en région et plus particulièrement dans le bassin franc-comtois marqué par la présence significative d'un grand constructeur automobile et d'équipementiers automobiles, à l'heure où l'industrie automobile connaît de profondes mutations technologiques; le réemploi du site désaffecté à des fins économiques se justifie par sa localisation géographique et sa visibilité internationale grâce à la proximité de l'Allemagne, de la Suisse ou de l'Italie;

Considérant que l'implantation du projet est justifiée par son éloignement de la population, une desserte possible par route et rail, et l'infrastructure de l'ancien aérodrome notamment une piste de 45 mètres de large sur 3 kilomètres, que ces infrastructures sont bien adaptées à l'implantation du pôle du véhicule du futur, au cœur du projet et que d'autres sites d'implantation potentielle ont été investigués pour accueillir ce type d'activité, ces sites n'ont pas été considérés comme plus satisfaisants ;

Considérant de surcroît que l'intérêt majeur du site réside en l'existence d'infrastructures (environ 40 ha de pistes) de qualité permettant de ne pas urbaniser des zones naturelles et de se baser sur l'existant pour le réutiliser un maximum, dans un souci également du bon usage des deniers publics ;

Considérant que le site offre ainsi une piste de 3 km de long et de 45m de large en bon état fondant pour l'essentiel le choix du site pour accueillir des activités en lien avec la mobilité intelligente, difficilement reproductibles sur d'autres zones ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et complétées et précisées par les prescriptions complémentaires suivantes ;

Considérant la constitution d'un groupe de travail spécifique dénommé Groupe Technique Environnement (GTE) réunissant les élus locaux des cinq communes concernées et des représentants d'association de protection de l'environnement qui a permis de faire évoluer le dossier, notamment en termes de diminution d'impact en réduisant les vocations des activités dorénavant centrées autour du pôle du véhicule du futur, en diminuant les surfaces, en augmentant la part réservée aux zones naturelles et en instaurant un phasage des travaux permettant de limiter les incidences sur les milieux naturels ;

Considérant la demande à l'article 4 d'étudier en comité de pilotage la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope afin de protéger les prairies accueillant la biodiversité remarquable de l'ancien aérodrome militaire;

Considérant la complétude des études de terrain qui ont permis d'établir un diagnostic solide et d'identifier avec justesse les enjeux pour s'assurer d'une juste évaluation des impacts et que l'enjeu visant la majorité des espèces et habitats remarquables identifiés (habitats naturels, flore, insectes,

Article 3 : espèces concernées :

3.1 Liste complète des espèces impactées (destruction individus, nids et/ou habitats) par le projet

Le dossier de demande de dérogation présente l'ensemble des espèces susceptibles d'être touchées à l'une ou l'autre des 3 phases du projet. Toutefois, la demande de dérogation ne concernant que la phase 1, le risque d'occurrence en lien avec cette phase a été re-précisé (issu du dossier de demande de dérogation p.237-238) et définie comme suit :

- Non significatif correspondant à 2 hypothèses

1. l'espèce analysée se situe en dehors de la zone du projet et n'est pas dans sa zone d'influence ou
2. l'espèce n'a pas été inventoriée dans la zone du projet; elle peut fréquenter ce secteur mais la probabilité reste très faible (surface trop petite, qualité des habitats inadaptée, etc.).

- Significatif : l'espèce utilise la zone du projet ou réalise tout ou partie de son cycle (de reproduction ou de repos) en lien direct avec ce secteur

OISEAUX		Risque d'occurrence Phase I
Alouette Lulu	<i>Lullula arborea</i>	Non significatif
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	Non significatif
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Non significatif
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Non significatif
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Non significatif
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Significatif
Bruant proyer	<i>Miliaria calandra</i>	Significatif
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Non significatif
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Non significatif
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Non significatif
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Significatif
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Non significatif
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Significatif
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	Significatif
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Significatif
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>	Significatif
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	Significatif
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	Significatif
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Non significatif
Gros-bec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Non significatif
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Non significatif
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>	Non significatif
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Non significatif

CHIROPTERES		Risque d'occurrence Phase I
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	<i>Non significatif</i>
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	<i>Non significatif</i>
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	<i>Non significatif</i>
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	<i>Non significatif</i>
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	<i>Non significatif</i>
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	<i>Significatif</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	<i>Non significatif</i>
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	<i>Non significatif</i>
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	<i>Non significatif</i>

MAMMIFERES (Hors chiroptères)		Risque d'occurrence Phase I
Chat forestier	<i>Felis sylvestris</i>	<i>Significatif</i>

AMPHIBIENS		Risque d'occurrence Phase I
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	<i>Non significatif</i>
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	
Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	

REPTILES		Risque d'occurrence Phase I
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>	<i>Significatif</i>
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i>	
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	

INSECTES		Risque d'occurrence Phase I
Azuré du Serpolet	<i>Glaucopsyche arion</i>	<i>Significatif</i>
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	<i>Significatif</i>
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	<i>Significatif</i>
Laineuse du prunellier	<i>Eriogaster catax</i>	<i>Non significatif</i>

3.2 Habitats naturels et espèces végétales

Aucune espèce végétale protégée n'a été inventoriée sur les surfaces concernées par la phase 1. Des habitats naturels d'intérêt communautaire européen sont impactés par le projet mais ils ne font pas l'objet d'une protection réglementaire en France au titre du L411-1 et 2: prairies mésophiles de fauche de basse altitude (*Arrhenatherion eliatoris*) et pelouses collinéennes sur substrat siliceux (*Viola caninae*)

dit. Un plan de circulation et de stockage des matériaux, matériels et engins avant lancement des travaux devra être établi,

- Limiter l'accès du site aux employés, usagers de la ZAC, services de secours (MR4) : cette mesure concerne pour l'essentiel les futurs usagers de la ZAC,

- Réduction des espaces éclairés la nuit et adapter les éclairages indispensables (MR7) : l'éclairage des voiries sera interdit ainsi que toute enseigne lumineuse à forte intensité sur la ZAC et dans un rayon de 100 m. L'éclairage des parkings et entrées de bâtiments sera limité à des plages horaires strictes (selon les normes réglementaires en vigueur) avec des éclairages adaptés (basse intensité, vers le sol, compatible avec les prescriptions de chiroptérologues),

- Destruction des voiries non utilisées et renaturation avec des banquettes végétales récupérées sur site (MR8) soit pour la phase I : 520 m2 de surfaces de voiries à renaturer.

- Capture et déplacement des reptiles la saison précédent les travaux (MR9) : un protocole de capture devra être établi préalablement et visé par le Copil,

- Suivi des déplacements migratoires des crapauds communs après chantier (MR10) : la première session devra avoir lieu 3 années après les premiers travaux et la seconde 10 ans après. Un protocole de suivi devra être établi préalablement et visé par le Copil.

Les mesures d'évitement (MA3) et de réduction (MR5, MR6, MR11) liées aux phases suivantes de réalisation de ZAC (et donc hors champ du présent arrêté) sont décrites dans le document technique annexé au présent arrêté. Elles peuvent donner lieu à un début d'exécution s'il y a lieu, en accord avec les services de l'État.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté sera informée de la date de commencement et de fin des travaux. Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (protocole, suivis, cahiers des charges...) devront être présentées à la DREAL avant le commencement des travaux. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important dans le respect de ces préconisations, susceptible de porter atteinte à l'espèce protégée, devra immédiatement être signalé à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

4.2 Mesures de compensation

Les mesures compensatoires décrites dans le document technique visé par le présent arrêté devront être mises en œuvre ; elles consistent en particulier :

- Restaurer et/ou pérenniser plusieurs ensembles de milieux prairiaux dans un rayon de 10 km autour du projet (MC1) : le pétitionnaire s'engage à restaurer et pérenniser les milieux conformément à la mesure MC1 décrite dans le dossier technique visé et en annexe du présent arrêté soit pour la phase I : 36.53 ha a minima de milieux ouverts d'intérêts « très forts »,

- Améliorer le secteur de Bithaine (MC2) : L'acquisition d'un site de 220 ha sur le Val de Bithaine, à moins de 15 km de la ZAC Aremis Lure, a déjà été réalisée ; un plan de gestion sur 10 ans,

échancier (dans le temps et dans l'espace) ne soit pas moins favorable à la faune et à la flore. Si un avenant doit être proposé, le Copil établit la procédure visant à instruire cet avenant,

- Coordination en écologie (MA2) : cette mesure impose un suivi de chantier par un écologue ; elle est détaillée à l'article 10 du présent arrêté,

- Précautions visant les enjeux écologiques en amont des travaux (MA3) : Le SYMA doit mettre un œuvre un dispositif lui permettant de préserver une partie des milieux naturels de la future ZAC mais également d'utiliser les couches de sol qui seront détruites dans le cadre des aménagements, pour de futures améliorations de milieux environnant. A ce titre, il veillera à conserver une partie au moins des tapis végétaux et à constituer un stock de semences pour une réutilisation sur site ou aux environs.

- Procédure de validation des palettes végétales à utiliser sur le site (MA4),

- Etat des lieux écologique en 2025 pour les espèces indicatrices du report (MA5) : cette mesure sera mise en œuvre en lien avec la mesure MA0 précitée (cf 4.3),

- Définition d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les espaces préservés (MA6) : une démarche sera engagée au sein du comité de pilotage quant à la définition de cet APBB avant décembre 2016.

- Etablissement d'un plan de gestion écologique de la ZAC (MA7) : le SYMA devra faire établir un plan de gestion des espaces naturels et espaces verts du périmètre de la ZAC. Ce plan de gestion sera défini sur une durée de 10 ans (avec un bilan intermédiaire succinct tous les 5 ans), renouvelable durant toute la durée d'exploitation du parc. Il devra être conforme aux engagements du dossier de demande de dérogation visant les espèces protégées. Il devra être établi au plus tard en décembre 2016.

- Communiquer sur les enjeux écologiques (MA8)

Article 5 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées aux articles susmentionnés, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à la fin des travaux liés à la réalisation de la phase I et dans un délai maximum de 5 ans.

Par avenant au présent arrêté, l'échancier ne pourra évoluer qu'à l'unique condition que le bénéficiaire de la dérogation démontre que l'avenant à cet échancier (dans le temps et dans l'espace) ne soit pas moins favorable à la faune et à la flore.

Article 6 : Mesures de suivi et comité de pilotage

Il est rappelé (voir mesure MA0) qu'un suivi des espèces cibles d'oiseaux sera réalisé. Il a été initié en 2015 (établissement de l'état témoin avant travaux dans un rayon de 10 kms autour du projet) et sera répété pour en établir un bilan, en 2025. Il est également rappelé que les expertises poussées réalisées en 2014 sur l'ensemble des 236 ha, sont de nature à constituer un état 0 précis et de qualité avant lancement des travaux. L'objectif étant, a minima, le maintien des effectifs de 2014.

7.2 : Garantie de la bonne exécution

Conformément au processus « Eviter, Réduire, Compenser » et afin de sécuriser le processus, le SYMA s'engage à conditionner le développement de la zone d'activité à la mise en œuvre des mesures proposées (mesures d'évitement + mesures de réduction + mesures de compensation + mesures d'accompagnement). Le développement de la zone d'activité ne pourra être maintenu année après année qu'à la condition que :

- Les mesures soient réalisées complètement et dans de bonnes conditions, selon les échéances inscrites au cahier de mesures,
- Les résultats visés aient été évalués et atteints.

Si le résultat attendu n'est pas atteint à l'échéance fixée, le développement de la zone d'activité sera arrêté, le temps d'atteindre les objectifs. Ce processus devra être vérifié et validé chaque année en COPIL.

Article 8 : Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux préalables et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en lien avec la phase I, objet de la présente demande de dérogation est adressé par le bénéficiaire au Préfet de la Haute-Saône au minimum un mois avant le démarrage des travaux.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée au projet de réalisation de ZAC et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction concernant une espèce non visée à l'article 3 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier

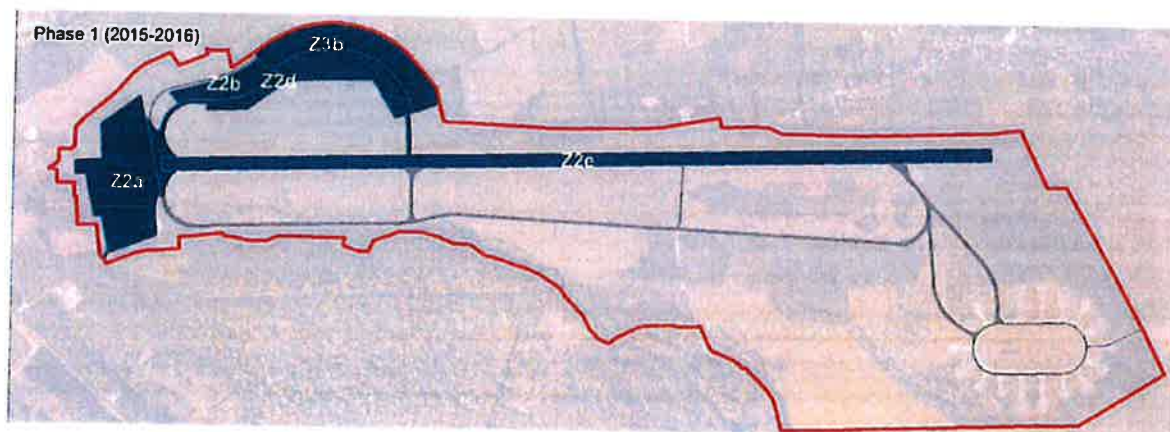
Article 12 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 4 et 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Annexe I : Carte périmètre Phase I et infrastructures existantes

Zonage de la phase I



Infrastructures existantes sur le site à l'heure actuelle



TYPE DE DÉROGATION PAR ESPÈCE PROTÉGÉE ACCORDÉE POUR LA PHASE I						
Nom français	Nom scientifique	En Phase I		Type de dérogation accordée		
		Risque d'occurrence	Impact en phase I estimé (surface projet + zone d'influence)	Destruction d'individus, de nids	Destruction d'habitats	Déplacements
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés	■	■	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Gros-bec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Non significatif	Principe de précaution		■	
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Significatif	2 couples nicheurs concernés 7,05 ha d'habitats touchés		■	
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	Significatif	2 couples nicheurs concernés 33,77 ha d'habitats touchés	■	■	
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Non significatif	Principe de précaution		■	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Mésange boréale	<i>Parus montanus</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 45,60 ha d'habitats touchés		■	
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 58,89 ha d'habitats touchés		■	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Non signi-	0 couples nicheurs concernés		■	

TYPE DE DÉROGATION PAR ESPÈCE PROTÉGÉE ACCORDEE POUR LA PHASE I						
Nom français	Nom scientifique	En Phase I		Type de dérogation accordée		
		Risque d'occurrence	Impact en phase I estimé (surface projet + zone d'influence)	Destruction d'individus, de nids	Destruction d'habitats	Déplacements
		Significatif	9,98 ha d'habitats touchés			
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	Non significatif	0 individu touché 35,04 ha d'habitats touchés		■	
Oreillard roux Oreillard gris	<i>Plecotus auritus</i> <i>Plecotus austriacus</i>	Non significatif	0 individu touché 35,04 ha d'habitats touchés		■	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Significatif	0 individu touché 25,06 ha d'habitats touchés		■	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Non significatif	0 individu touché 25,06 ha d'habitats touchés		■	
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Non significatif	0 individu touché 35,04 ha d'habitats touchés		■	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Non significatif	0 individu touché 25,06 ha d'habitats touchés		■	
Mammifères (hors chiroptères)						
Chat forestier	<i>Felis sylvestris</i>	Significatif	Données insuffisantes pour quantifier l'impact : quelques individus potentiellement perturbés ou jeunes touchés	■	■	
Amphibiens						
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	Non significatif	Principe de précaution		■	■
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	Non significatif	Principe de précaution		■	■
Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Non significatif	Principe de précaution		■	■
Reptiles						
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>	Significatif	Quelques individus touchés Quelques ha d'habitats touchés	■	■	■
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Significatif	Quelques individus touchés Quelques ha d'habitats touchés	■	■	■
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i>	Significatif	Quelques individus touchés Quelques ha d'habitats touchés	■	■	■
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	Significatif	Quelques individus touchés Quelques ha d'habitats touchés		■	■
Insectes						
Azuré du Serpolet	<i>Glaucopteryx arion</i>	Significatif	35 individus touchés 14,45 ha d'habitats touchés	■	■	
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	Significatif	Quelques individus touchés Quelques dizaines de mètres carrés d'habitats touchés	■	■	
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Significatif	2 individus touchés Quelques dizaines de mètres carrés d'habitats touchés		■	
Laineuse du prunellier	<i>Eriogaster catax</i>	Non significatif	Principe de précaution	■	■	

